

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la
Protection Sociale et de la Promotion du Genre**



جمهورية القمر المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الصحة والتضامن والحماية الاجتماعية
وتعزيز الجنس

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

PROJET DE FILETS SOCIAUX DE SECURITE (PFSS)

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

Décembre, 2020

Table des matières

RESUME EXECUTIF	1
EXECUTIVE SUMMARY	10
1 INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET.....	19
1.1 Introduction	19
1.2 Description du Projet.....	20
1.3 Justification de l'élaboration du Cadre de politique de réinstallation (CPR).....	24
1.4 Objectifs du cadre de réinstallation involontaire	24
1.5 Démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPR.....	25
2 IMPACTS POTENTIELS.....	26
2.1 Description des personnes affectées par le projet (PAPs).....	26
2.2 Type de sous projets qui déclencherait la procédure de réinstallation	26
3 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION	27
3.1 Principes et objectifs de la réinstallation	27
3.2 Règlements applicables	27
3.2.1 Législation nationale	27
3.2.2 Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale	30
3.2.3 Comparaison entre la législation du Gouvernement des Comores et la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale	30
4 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	36
4.1 Principes à adopter en cas d'acquisition de terrain (donation volontaire, ...)	36
4.2 Justification de la préparation d'un PAR	36
4.3 Processus d'élaboration de PAR.....	37
4.3.1 Information et communication	38
4.3.2 Enquêtes socio-économiques requises pour un PAR.....	38
4.3.3 Développement du PAR	39
4.3.4 Validation du PAR	40
4.4 Principes spécifiques de PSR	40
4.5 Mesures d'appui et de soutien économique aux personnes vulnérables	42
4.5.1 Personnes vulnérables	42
4.5.2 Assistance aux groupes vulnérables	42
4.5.3 Mesures de soutien	42
4.6 Contenu typique d'un PAR.....	43
5 ELIGIBILITE	45
5.1 Principes d'éligibilité.....	45
5.2 Date d'éligibilité.....	46
6 EVALUATION DES BIENS ET DES COMPENSATIONS	48
6.1 Méthode d'évaluation	48
6.2 Paiements des compensations et considérations connexes	48
6.3 Compensation foncière	49
6.4 Calcul du taux de compensation	50
6.4.1 Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures	51
6.4.2 Compensation pour les jardins potagers et les ruches.....	51
6.4.3 Compensation pour arbres	52
7 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES	53
8 Consultations publiques et engagement des parties prenantes face aux contraintes de la conduite des réunions publiques (cas de la Covid-19)	57
9 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES	58
9.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.....	58

9.2	Transparence et communication du mécanisme de gestion des plaintes	58
9.3	Catégorie des plaintes et des litiges possibles	58
9.4	Recueil des plaintes et doléances.....	59
9.5	Principes de traitement des plaintes et doléances en général.....	59
9.5.1	Principe pour le traitement des plaintes.....	59
9.5.2	Niveau de traitement des plaintes et doléances.....	59
9.6	Mode de résolution des conflits et des plaintes	61
9.7	Mode de traitement des conflits et des plaintes	62
9.7.1	Gestion du conflit à l'amiable	62
9.7.2	Médiation par le Comité de Règlement de Litiges	62
9.7.3	Recours au tribunal.....	63
9.8	Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	64
10	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	65
10.1	Montage institutionnel.....	65
10.2	Orientation du Projet	65
10.3	Exécution du Projet	65
10.4	Mise en œuvre des PAR	65
10.5	Besoins en renforcement des capacités.....	65
10.6	Organisation institutionnelle.....	66
10.7	Calendrier d'exécution	67
11	SUIVI ET EVALUATION	68
12	COUT ET BUDGET DE REINSTALLATION.....	70
13	PUBLICATION.....	71
14	ANNEXES.....	72
	Annexe1 : Matrice pour le schéma de compensations.....	72
	Annexe 2 : Fiche de recensement sommaire d'une PAP	73
	Annexe 3 : Modèle de Fiche de plaintes	76
	Annexe 4. Tableau 1 Synthèse des consultations du projet parent.....	77

Liste des tableaux

Tableau 1. Liste des impacts possibles du projet.....	26
Tableau 2. Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 en matière du processus d'expropriation et d'indemnisation	32
Tableau 3. Contenu d'un Plan Simplifié de Réinstallation	41
Tableau 4. Contenu typique d'un PAR.....	43
Tableau 5. Catégories des PAPs éligibles et Matrice de compensation	45
Tableau 6. Matrice d'éligibilité	46
Tableau 7. Synthèse des consultations pour la mise à jour du CPR	54
Tableau 8. Etapes du processus de traitement des doléances reçues au niveau du Village.....	60
Tableau 9. Proposition de composition de CRL.....	63
Tableau 10. Responsabilités (et exécution) dans la réalisation du screening des différentes institutions dans le cadre de la mise en œuvre du CPR/PAR	66
Tableau 11. Calendrier d'exécution d'un PAR	67
Tableau 12. Composantes des coûts de la réinstallation.....	70

ACRONYMES

ACT :	Argent Contre Travail
AGR :	Activité Génératrice de Revenue
CGL:	Comité de Gestion
CGES:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CRL :	Comité de Règlement de Litige
CPS :	Comité de Protection Social
CPP :	Comité de Pilotage du Projet
CPR:	Cadre de Politique de Réinstallation
CNSPSPG :	Commissariat National à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du Genre
EIES:	Evaluation des impacts environnementaux et sociaux
ENEX:	Entité d'exécution
GdC:	Gouvernement des Comores
HIMO:	Travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre
IDB:	Infrastructures de base
PFSS :	Projet de Filets Sociaux de Sécurité
PGES:	Plan de Gestion Environnemental et Social
PO:	Politique Opérationnelle
PS:	Protection Sociale
PTF	Partenaire Technique et Financier
SP :	Sous Projet
TMNC :	Transfert Monétaire Non Conditionnel
UGP :	Unité de Gestion du Projet

Définition des termes/Glossaire

- **Personnes Affectées par le Projet (PAP) :** Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation des activités d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Les « personnes affectées », selon les politiques de réinstallation de la Banque (PO 4.12), se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement financés par la Banque, à cause de :

(a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :

- (i) Le déménagement ou la perte d'abri.
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens.
- (iii) La perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que
Les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

- **Communautés :** Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté, et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.
- **Compensation :** Paiement en espèces ou en nature au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis pour le projet.
- **Construction :** Tout ouvrage temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démolé pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, une boutique, un restaurant, etc.
- **Réhabilitation :** les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis
- **Eligibilité :** Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes tels qu'identifiées.
- **Aide à la réinstallation** — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
- **Cadre de politique de réinstallation** — Le Cadre de politique de réinstallation ou CPR est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CPR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de

financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CPR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-projets éventuels, afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CPR, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

- **Terres agricoles** — valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **Structures occupées par les ménages et équipements publics** — coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduit de l'estimation des biens affectés par le projet.

- **Date limite d'éligibilité ou Date butoir (cut off date)** — Date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.
- **Déplacement économique** — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- **Déplacement physique** — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.
- **Expropriation de terres** — Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
- **Groupes vulnérables** — Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
- **Indemnisation** — Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
- **Ménage affecté par un projet** — Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

- **Parties prenantes** — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d’influer sur un projet.
- **Personne affectée par un projet** — Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d’un projet, perd le droit de posséder, d’utiliser ou de tirer autrement avantage d’une construction, d’un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.
- **Plan d’action de réinstallation (PAR)** — Document dans lequel l’UGP définit les procédures et mesures qu’il entend suivre et prendre en vue d’atténuer les effets négatifs, d’indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d’investissement.
- **Réinstallation involontaire** — signifie la prise involontaire de terres entraînant des impacts économiques et sociaux directs causés par :
 - La prise involontaire de terres entraînant
 - une réinstallation ou une perte de logement
 - une perte d’actifs ou d’accès aux actifs ; ou
 - la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit
 - La restriction involontaire de l’accès aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

RESUME EXECUTIF

1) Introduction et description du projet

Le présent CPR élaboré par l'Unité de Gestion pour le compte du Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) que le Gouvernement de l'Union des Comores met en œuvre avec l'appui de la Banque Mondiale, a pour but d'offrir des directives visant à assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets ainsi que leur mise en œuvre soient conformes tant aux politiques, lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur en Union des Comores ainsi qu'aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

- **Description du projet**

Le 24 avril 2019, l'Union des Comores a été traversée par l'un des cyclones les plus violents de son histoire, causant d'importants dégâts matériels et humains sur les îles de Ndzouani (Anjouan, 424 km²), Mwali (Mohéli, 290 km²) et Ngazidja (Grande Comore, 1.148 km²). Le relèvement et la reconstruction rapide des secteurs impactés par le cyclone est un défi majeur et constituent une priorité du Gouvernement qui entend mobiliser toutes les énergies et tous les partenaires pour mobiliser et lever les ressources nécessaires permettant de s'assurer d'un relèvement et d'une reprise rapide de la vie socio-économique du pays.

Pour se faire une demande du Gouvernement comorien à travers le Ministre des finances et du Budget, a été introduite auprès de la Banque Mondiale par courrier en date du 23 mai 2019, pour l'extension du projet Filets Sociaux de Sécurité dont la date de clôture était prévue pour le 30 juin 2019 et d'un financement additionnel pour les réponses aux catastrophes. Ce financement additionnel au projet PFSS, va participer au relèvement et à la reconstruction inclusive des ménages et aux communautés les plus affectés et vulnérables.

Depuis décembre 2019, la pandémie de Covid-19 sévit dans le monde entier. Les premiers cas de Covid-19 aux Comores ont été déclarés fin avril 2020. Pour lutter contre la propagation de la pandémie, le Président avait décrété dès mars 2020 des premières mesures de protection et qui ont été renforcées en mai 2020. Ces mesures comprennent la fermeture des frontières, la fermeture des écoles et de l'Université des Comores, les commerces non essentiels, les lieux des cultes, réduction du nombre de passagers dans les transports en commun, arrêt des cérémonies publiques de mariage, mise en place d'un couvre-feu de 20h00 à 05h00 et mise en quatorzaine puis rapatriements des comoriens bloqués à l'étranger. Ces mesures ont affecté toute l'économie du pays.

Cette situation entraîne un impact socio-économique, surtout pour la catégorie de la population n'ayant pas un revenu stable et qui vit au jour le jour. Les ménages les plus touchés par l'insécurité alimentaire et économique ressentent déjà les premiers effets de l'application des nouvelles mesures.

Ainsi, un système d'assistance sociale est nécessaire pour combler les pertes de revenus et pour aider la population à respecter les mesures préventives. Cette assistance aidera la population à soutenir les besoins en consommation de base durant cette période de restriction.

Le Gouvernement des Comores a exprimé son souhait de pouvoir apporter une assistance financière aux ménages directement affectés par cette crise pour les zones urbaines/suburbaines des Comores.

En mai 2020, à la demande du Gouvernement de l'Union des Comores, la Banque mondiale s'est manifestée pour apporter une réponse dans le domaine de la protection sociale à travers un programme de Transferts Monétaires Non Conditionnels dans la sous composante 1.2 du Projet de Filets Sociaux de Sécurité. Pour ce faire, un montant total de 6 millions USD est accordé afin d'atténuer les effets économiques de la pandémie dans les zones urbaines/périurbaines et dans les communautés rurales vulnérables.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité, de par sa nature et ses activités sont de nature très locales et limitées sur l'environnement et le social et étant donné qu'il est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux potentiels dans sa zone d'influence et comme le financement additionnel s'inscrit dans la même logique que le projet PFSS, il continue d'être classé Catégorie B et déclenche les Politiques Opérationnelles OP/BP 4.01 (Evaluation Environnementale) et OP/BP 4.12 (Réinstallation involontaire).

Le CPR est actualisé pour s'assurer que la politique de réinstallation sera abordée de manière adéquate dans les sous projets à mettre en œuvre dans le cadre de ce financement additionnel du projet PFSS. Le projet sera non seulement l'occasion de fournir des fonds de réinsertion socio-économiques aux ménages affectés et vulnérables par le cyclone Kenneth, à la réhabilitation des petites infrastructures de base, mais aussi au programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.

Le projet parent comporte trois composantes :

- (i) Composante 1 : filets sociaux de sécurité avec trois sous-composantes :
 - Sous Composante 1.1 : filets sociaux productifs
 - Sous Composante 1.2 : Réponse aux catastrophes
 - o Sous composante 1.2.1 : Activités de Relèvement Socioéconomique
 - o Sous composante 1.2.2 : Infrastructures de Base
 - Sous composante 1.2.3 : programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.
- (ii) Composante 2 : Programme de nutrition
- (iii) Composante 3 : Gestion de projet, suivi et évaluation et audit

Pour le financement additionnel 1 et 2, il n'y a pas de création de nouvelle composante, mais l'ensemble des travaux s'inscrit sur la sous composante 1.2 réponse aux catastrophes naturelles. En ce sens, la sous composante 1.2 intégrera :

- Une sous composante 1.2.1. Fond de redressement et de réinsertion socio-économique (AGR) ;
- Une sous composante 1.2.2 : réhabilitations des petites infrastructures sociales de base communautaires
- Une sous composante 1.2.3 : programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.
- Composante 3 : Gestion de projet, suivi et évaluation et audit

L'objectif de développement du Projet FSS a pour but d'augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services de nutrition dans les communautés victimes de Kenneth et plus pauvres. Le montant total du budget du projet FSS est estimé à 30 millions USD comprenant le projet parent (6 millions USD), le premier financement additionnel par suite du cyclone Kenneth (18 millions USD) et le présent second financement additionnel lié au Covid-19 (6 millions USD).

L'objectif spécifique du PFSS et du programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19 est de fournir aux communautés et aux ménages bénéficiaires des activités génératrices de revenus et la réhabilitation/reconstruction des petites infrastructures de base communautaires, des transferts d'argent aux ménages touchés par les effets du COVID afin de :

- Stabiliser les revenus des ménages affectés par le cyclone à travers des AGR ;
- Appuyer la reconstitution des actifs ou la recapitalisation des ménages, par le Fonds de Redressement (pendant la 1ère année) ;
- Renforcer la résilience des ménages ;
- Favoriser la collaboration intersectorielle ;
- Renforcer la prévention sur les risques des catastrophes.
 - Atténuer les effets économiques de la pandémie sur les ménages urbains/suburbains vulnérables occupant un emploi vulnérable, grâce à un soutien temporaire des revenus ;
 - Prévenir la propagation du COVID-19, par l'information, la distanciation sociale et le respect des restrictions d'activité et de déplacement.
 - Promouvoir le développement économique local, par des transferts d'argent liquide aux ménages urbains/suburbains vulnérables ayant une forte propension à consommer les produits locaux.
 - Protéger et réhabiliter les moyens d'existence des populations vulnérables

- **Justification de l'élaboration du Cadre de politique de réinstallation (CPR)**

Les activités à entreprendre dans le cadre du projet PFSS ont déclenché un certain nombre de politiques de sauvegardes de la Banque mondiale, y compris l'OP/BP 4.12 sur la réinstallation involontaire. Cela signifie que le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur l'accès aux terres pouvant conduire à une restriction de l'accès aux biens, des déplacements physiques ou non de personnes et la perte des moyens de subsistance, entre autres. Il s'agirait principalement de la composante 1 sur les filets sociaux de sécurité, en particulier la composante 1.2 couvrant les réponses aux catastrophes incluant des activités de réhabilitations des petites infrastructures sociales de base communautaires. Les activités spécifiques en réponse à la Covid-19 (qui est principalement du transfert monétaire non conditionnel) ne sont pas susceptibles d'aboutir à des réinstallations involontaires.

Les premiers examens indiquent que de manière générale, le projet pourrait générer des impacts sociaux, environnementaux et économiques positifs. En dépit de ces impacts positifs potentiels, il y a aussi la reconnaissance des impacts négatifs potentiels, qui appelle à des mesures d'atténuation appropriées et les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre. Le présent CPR a pris en considération les défis antérieurs qui concernent plus particulièrement les principes relatifs à la gestion des terres et les acquisitions de terrain et ainsi que la consultation des parties prenantes en cette période de pandémie de COVID-19.

- **Objectif du CPR**

L'objectif du CPR est de définir, les principes et prérogatives, les arrangements institutionnels et les budgets indicatifs à la couverture adéquate des activités de réinstallation prévus ainsi que d'autres impacts sociaux y associés. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation involontaire », qui prend en compte les impacts liés aux déplacements physiques des populations, mais

également les impacts sur les biens privés et collectif, les revenus, les restrictions d'usage ou d'accès aux terrains, les impacts relatifs à l'occupation temporaire de terrain. Le CPR et le PAR doivent également prendre en compte les politiques nationales en matière de réinstallation involontaire des personnes et considérer celles qui sont le plus avantageuses pour la PAP. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

2) Impacts potentiels

- Les impacts potentiels de réinstallation qui pourraient survenir pendant la réalisation des sous-projets couvriraient la perte de :
 - Terres agricoles ;
 - Bâtiments et les structures résidentielles ;
 - Moyens d'existence (locaux commerciaux et des structures) ;
 - Arbre à fruits et des arbres d'ombrageons-productifs ;
 - Accès aux ressources telles que la terre de pâturage ; et
 - Arbres économiques tels que giroflier, ylang-ylang, vanillier...
- Les risques de contamination au virus du COVID-19 dans les chantiers et dans les réunions communautaires.

3) Cadre juridique de la réinstallation

Au niveau national, les documents légaux en matière de gestion environnementale et sociale ont été mis en place, notamment la LOI N°88-006/PR, Portant régime juridique de la reforestation, du reboisement et des aménagements forestiers de 1988, la LOI N° 94-018/AF DU 22 JUIN 1994 portant cadre relative à l'Environnement (Modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) et la Loi N°95- O13/A/F, Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population.

La législation environnementale en vigueur aux Comores n'exige pas encore systématiquement du screening (pré-évaluation/présélection) des sous-projets de petite taille afin d'identifier les potentiels impacts négatifs sociaux et/ou environnementaux y afférents. En conséquence et pour être en conformité avec les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, un CPR a été préparé pour (i) éviter, dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant/explorant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets, l'acquisition de terres pouvant entraîner la réinstallation involontaire (ii) concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées.

Après comparaison de la législation nationale et la politique opérationnelle OP 4.12, il a été ressorti les dispositions suivantes pour d'éventuelles réinstallations :

- Pour le cas d'« éligibilité à une compensation », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « appui au déplacement de population », la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Participation », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale qui recommande la consultation publique, dans le cadre du projet ;

- Pour le cas de « Date d'éligibilité », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « compensation en espèces », on appliquera le cadre national et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Compensation en nature », la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Compensation en infrastructures », la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Délai d'indemnisation », on appliquera le cadre national et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Alternative de compensation », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Evaluation des terres », on appliquera le cadre national et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Groupes vulnérables », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Résolution des litiges », on appliquera le cadre national et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Déménagement des PAPs », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Coût de réinstallation », la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Réhabilitation économique », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet ;
- Pour le cas de « Suivi-évaluation », on appliquera la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans le cadre du projet.

4) Procédure d'élaboration et d'approbation d'un PAR

De façon générale, la procédure comprend quatre (4) phases :

- La première phase consiste en des actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre d'au moins un mois avant le recensement des personnes affectées ;
- La deuxième phase correspond aux études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Pendant cette phase sera effectuée (i) un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre de personnes dans le ménage, revenu du ménage, groupes vulnérables au sein de chaque ménage, caractéristiques des biens affectés...) ; (ii) un inventaire des impacts physiques et économiques du Projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; (iii) le développement du profil socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, secondaire, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base).
- La troisième phase concerne l'élaboration du PAR proprement dit avec la réalisation des séances de consultations publiques.
- La dernière phase est relative à la validation par le Gouvernement puis par la Banque Mondiale.

5) Eligibilité

Sont éligibles à la compensation toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui ont été recensés lors des évaluations et de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories de personnes touchées admissibles à l'indemnisation et aide à la réinstallation sont :

- Celles qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la Loi des terres ;
- Celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois des Comores ou le deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation ; et
- Celles qui n'ont pas le droit ou une prétention juridique reconnaissable sur les terres qu'ils occupent (par exemple, les squatters, copropriétés en litige, etc.).

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

6) Evaluation des biens et des compensations

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés varieront selon le type de terre ou de bien concerné. Il est à noter que le calcul des compensations doit également inclure les pertes de revenus des personnes affectées.

L'indemnisation et la compensation des PAP seront régies en fonction de la nature et de la catégorie des pertes que les PAP vont subir et des dispositions prévues par le Projet pour la réinstallation physique et/ou économique.

Pour le cas des terrains affectés par les activités du Projet, ils seront compensés en espèces sur la base du prix actuel au marché. Lorsque les moyens d'existence sont tirés de la terre, l'OP 4.12 donne toujours préférence à la compensation de la terre en nature, (compensation par terre avec potentiel productif équivalent).

La compensation des maisons sera faite au coût intégral de remplacement sans aucune dépréciation.

Pour le cas des biens communautaires, les consultations auprès des notables et des chefs de village sont privilégiées lors de l'exécution des activités.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

Pour les PAPs dont les activités économiques sont potentiellement perturbées, leurs compensations seront basées sur les indemnités de déménagement.

Le délai alloué pour le rétablissement d'une personne affecté est de six (6) mois pour les pertes de revenu liés aux commerces ou pertes de revenu agricole, de maximum 12 mois pour les autres pertes de revenu.

7) Consultation et participation des personnes affectées

La consultation du public et sa participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer de manière constructive à toutes les étapes du processus. Ainsi, l'ensemble du processus de réinstallation sera réalisé d'une manière participative.

8) Consultations publiques et engagement des parties prenantes face aux contraintes de la conduite des réunions publiques (cas de la Covid-19)

Les réunions de consultation publique ou les réunions nécessitant l'implication des parties prenantes doivent être menées suivant une nouvelle approche. Les acteurs du projet doivent définir des canaux de communication spécifiques à utiliser lors de la consultation des parties prenantes et des activités d'engagement dans cette période de COVID-19.

9) Mécanisme de gestion des plaintes et des litiges

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Il existe trois niveaux de traitements des plaintes et doléances :

- Traitement au **niveau** village ;
- Traitement au niveau des autres acteurs du Projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) ;
- Traitement des plaintes et doléances touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux du Projet.

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef village	Agent Mairie, Chef Village	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation par les sages du village, le chef Village et des comités de quartier	Sages du Village, Chef Village, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par le chef Village ou les sages du Village	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation du Maire assisté par PFSS	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance de PFSS	2 jours à 1 semaine
Etape 3	Arbitrage par le CRL, assisté par PFSS	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par le CRL assisté par PFSS	3 jours à 1 semaine

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du Projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge	Au prorata

10) Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR

Les arrangements institutionnels pour la préparation et la mise en œuvre d'un P.A.R donné sont indiqués ci-après :

Institution	Responsabilités
Comité de pilotage du PFSS	Diffusion du CPR Participe aux phase d'élaboration du PAR Approbation et diffusion des PAR Supervision du processus Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Gouvernement de l'Union des Comores (Ministère des Finances et Ministère de la Santé)	Païement des compensations
Unité de coordination du Projet	Travail en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités Désignation des Experts chargé de la coordination de la préparation et de la mise en œuvre des PAR Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques des PAP, élaboration du PAR et le suivi/évaluation Supervision des indemnisations des personnes affectées ou PAPs Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage
Ministère des finances	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation	Evaluation des pertes et des personnes affectées Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises
Collectivités locales, Chefs de Villages et Notables	Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR Traitement selon la procédure de résolution des conflits

11) Suivi et évaluation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre des plans de réinstallation. Pour cela, des indicateurs de suivi devront être fixés lors de l'élaboration des documents de réinstallation.

12) Coût et budget de réinstallation

Au stade actuel des choses, l'estimation précise du montant requis pour la réinstallation, lorsqu'elle aura lieu ne peut être encore établie étant donné que les activités pouvant faire l'objet de réinstallation ne sont pas encore bien définies.

Le Gouvernement Comorien (par le biais du Ministère en charge des finances) assumera totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet. Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites au budget. Les fonds pour indemnisations et déplacement seront prévus dans le Budget de l'État qui est arrêté deux fois par an, lors du vote de la loi des finances et lors de sa révision. Le Gouvernement s'engage à saisir les deux occasions qui lui sont ainsi offertes pour inscrire au budget des fonds destinés à l'indemnisation et à la réinstallation complète des personnes affectées par le projet, et, dans la mesure où leurs moyens de subsistance sont affectés, les mesures d'accompagnement et de soutien financier qui s'imposent.

13) Publication

Les documents relatifs à la réinstallation devront être publiés en suivant les étapes suivantes :

- Validé par le Gouvernement des Comores
- Soumission à la Banque Mondiale pour approbation
- Publication dans l'Union des Comores par le Gouvernement
- Publication dans le site web externe de la Banque Mondiale

En outre, ces documents devront être mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du Projet FSS, les informations seront également diffusées en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives, élus locaux, autorités traditionnelles, autorités religieuses, communautés de base (Regroupement des villages, associations, groupements des femmes, etc.) et en langue nationale à travers les médias tels que la télévision nationale, les journaux, les radios.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction and description of the project

The present CPR developed by the Management Unit on behalf of the Social Safety Nets Project (PFSS) that the Government of the Union of the Comoros has implemented with the support of the World Bank, aims to offer guidelines to ensure that the selection, appraisal and approval of sub-projects as well as their implementation comply with both environmental and social policies, laws and regulations in force in the Union of the Comoros as well as with policies of environmental and social safeguards from the World Bank.

- **Project description**

On April 24, 2019, the Union of the Comoros was crossed by one of the most violent cyclones in its history, causing significant material and human damage on the islands of Ndzواني (Anjouan, 424 km²), Mwali (Mohéli, 290 km²) and Ngazidja (Grande Comore, 1,148 km²). The recovery and rapid reconstruction of the sectors affected by the cyclone is a major challenge and constitutes a priority of the Government, which intends to mobilize all energies and all partners to mobilize and raise the necessary resources to ensure recovery and development. 'rapid recovery of socio-economic life in the country. To make a request from the Comorian Government through the Minister of Finance and Budget, was submitted to the World Bank by letter dated May 23, 2019, for the extension of the Social Safety Nets project whose closing date was scheduled for June 30, 2019 and additional funding for disaster responses. This additional funding to the PFSS project will participate in the recovery and inclusive reconstruction of the most affected and vulnerable households and communities.

Since December 2019, the Covid-19 pandemic has raged around the world.

The first cases of Covid-19 in the Comoros were declared at the end of April 2020. To fight against the spread of the pandemic, the President had decreed in March 2020 the first protective measures and which were reinforced in May 2020. These measures include the closure of borders, closure of schools and the University of the Comoros, non-essential shops, places of worship, reduction in the number of passengers in public transport, end of public wedding ceremonies, establishment of a curfew from 8:00 p.m. to 5:00 a.m. and fortnight then repatriation of Comorians stranded abroad. These measures have affected the entire economy of the country.

This situation has a socio-economic impact, especially for the category of the population who do not have a stable income and who live from hand to mouth. The households most affected by food and economic insecurity are already feeling the first effects of the application of the new measures. Thus, a social assistance system is necessary to make up for lost income and to help the population comply with preventive measures. This assistance will help the population to support basic consumption needs during this period of restriction.

The Government of the Comoros has expressed its wish to be able to provide financial assistance to households directly affected by this crisis for the urban / suburban areas of the Comoros.

In May 2020, at the request of the Government of the Union of the Comoros, the World Bank came forward to provide a response in the field of social protection through a program of Unconditional Cash Transfers in sub-component 1.2 of the Project. of Social Safety Nets. To achieve this, a total amount of USD 6 millions is provided to mitigate the economic effects of the pandemic in urban / peri-urban areas and in vulnerable rural communities.

The Social Safety Nets Project, by its nature and its activities are very local in nature and limited on the environment and social and given that it is likely to have potential environmental and social impacts in its area. The influence and as the additional funding is part of the same logic as the PFSS project, it continues to be classified Category B and triggered the Operational Policies OP / BP 4.01 (Environmental Assessment) and OP / BP 4.12 (Involuntary Resettlement).

The CPR is updated to ensure that the resettlement policy will be adequately addressed in the sub-projects to be implemented under this additional financing of the PFSS project. The project will not only provide an opportunity to provide socio-economic reintegration funds to households affected and vulnerable by Cyclone Kenneth, to the rehabilitation of small basic infrastructure, but also to the unconditional cash transfer program in response to COVID- 19.

The parent project has three components:

(i) Component 1: social safety nets with three sub-components:

- Sub Component 1.1: productive social safety nets

- Sub-Component 1.2: Disaster response

o Sub-component 1.2.1: Socioeconomic Recovery Activities

o Sub-component 1.2.2: Basic infrastructure

(ii) Component 2: Nutrition program

(iii) Component 3: Project management, monitoring and evaluation and audit

For additional financing 1 and 2, there is no creation of a new component, but all the work falls under the sub-component 1.2 response to natural disasters. In this sense, the sub-component 1.2 will integrate:

- A sub-component 1.2.1. Socio-economic recovery and reintegration fund (AGR);

- A sub-component 1.2.2: rehabilitation of small basic community social infrastructure

- A sub-component 1.2.3: unconditional cash transfer program in response to COVID-19.

- Component 3: Project management, monitoring and evaluation and audit

The development objective of the FSS Project is to increase access to social safety nets and nutrition services in communities victims of Kenneth and the poorest. The total budget of the SSN project is estimated at \$30 million including the parent project (\$6 million), the first additional funding related to Hurricane Kenneth (\$18 million) and the present second additional funding related to Covid-19 (\$6 million).

The specific objective of the PFSS and the unconditional cash transfer program in response to COVID-19 is to provide beneficiary communities and households with income-generating activities and the rehabilitation / reconstruction of small basic community infrastructure, transfers of money to households affected by the effects of COVID to:

- Stabilize the income of households affected by the cyclone through IGAs;

- Support the reconstitution of assets or the recapitalization of households, by the Recovery Fund (during the 1st year);

- Strengthen the resilience of households;

- Foster intersectoral collaboration;

- Strengthen disaster risk prevention.

• Mitigate the economic effects of the pandemic on vulnerable urban / suburban households in vulnerable employment, through temporary income support;

• Prevent the spread of COVID-19, through information, social distancing and compliance with activity and travel restrictions.

- Promote local economic development, through cash transfers to vulnerable urban / suburban households with a strong propensity to consume local products.
- Protect and rehabilitate the livelihoods of vulnerable populations

The total amount of Additional Funding 1 is \$ 18 million and Additional Funding 2 is \$ 6 million for TMNC-COVID-19

• **Rationale for the development of the Resettlement Policy Framework (CPR)**

The activities to be undertaken under the PFSS project triggered a number of World Bank safeguards policies, including OP / BP 4.12 on involuntary resettlement. This means that the project is likely to have repercussions on access to land that may lead to restriction of access to goods, physical or non-physical movement of people and loss of livelihoods, among others. The first reviews indicate that in general, the project could generate positive social, environmental and economic impacts. Despite these potential positive impacts, there is also the recognition of the potential negative impacts, which calls for appropriate mitigation measures and institutional arrangements for implementation. This CPR has taken into consideration the previous challenges which relate more particularly to the principles relating to land management and land acquisitions and as well as the mobilization of stakeholders in this period of the COVID-19 pandemic.

• **Objective of the CPR**

The objective of the CPR is to define the principles and prerogatives, institutional arrangements and indicative budgets to adequately cover the planned resettlement activities as well as other associated social impacts. The CPR clarifies the rules applicable to the identification of people who are likely to be affected by the implementation of the activities of the Urban Poverty Reduction Project. It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 “Involuntary resettlement”, which takes into account the impacts linked to the physical displacement of populations, but also the impacts on private and collective goods, income, restrictions on use or access to land, impacts relating to the temporary occupation of land. The CPR also includes the analysis of the economic and social consequences that result from the implementation of project activities that could lead to the withdrawal of land from populations, especially the most vulnerable.

2. Potential impacts:

- The potential impacts of resettlement that could arise during the implementation of the sub-projects would cover the loss of:
 - Farming lands;
 - Residential buildings and structures;
 - Livelihoods (business premises and structures);
 - Fruit tree and shade-productive trees;
 - Access to resources such as grazing land; and
 - Economical trees such as clove, ylang-ylang, vanilla ...
- The risks of contamination with the COVID-19 virus in construction sites and in community meetings.

3. Legal framework for resettlement

At the national level, legal documents on environmental and social management have been put in place, in particular LAW N ° 88-006 / PR, on the legal regime of reforestation, reforestation and forest development of 1988, LAW N ° 94-018 / AF OF 22 JUNE 1994 on the framework relating to the Environment (Modified by law n ° 95-007 / AF of 19 June 1995) and Law N ° 95- O13 / A / F, relating to the public health and social action for the well-being of the population.

The environmental legislation in force in the Comoros does not yet systematically require screening (pre-assessment / preselection) of small sub-projects in order to identify the potential negative social and / or environmental impacts related thereto. Consequently, and to be in accordance with the environmental and social safeguards policies of the World Bank, a CPR has been prepared to (i) avoid, as far as possible, or else minimize them, by studying / exploring all viable alternatives in the design of sub-projects, land acquisition that may result in involuntary resettlement (ii) design and implement involuntary resettlement and compensation activities in cases where resettlement and land acquisition cannot be avoided

After comparing the national legislation and operational policy OP 4.12, the following provisions have emerged for possible relocations:

- For the case of "eligibility for compensation", the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- For the case of "support for population displacement", the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- For the case of "Participation", we will apply the World Bank policy OP 4.12 which recommends public consultation, within the framework of the project;
- For the case of "Eligibility date", the World Bank policy OP 4.12 will be applied within the framework of the project;
- For the case of "cash compensation", the national framework and the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- For the case of "Compensation in kind", the World Bank policy OP 4.12 will be applied, within the framework of the project;
- For the case of "Infrastructure compensation", the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- In the case of "Compensation period", the national framework and the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- - For the case of "Alternative compensation", the World Bank policy OP 4.12 will be applied within the framework of the project;
- For the case of "Land evaluation", the national framework and the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- - For the case of "Vulnerable groups", the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- - For the case of "Dispute resolution", the national framework and the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;

- - For the case of “Relocation of PAPs”, the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- - For the case of “Resettlement cost”, the World Bank's OP 4.12 policy will be applied, within the framework of the project;
- - For the case of “Economic Rehabilitation”, the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project;
- - For the case of “Monitoring-evaluation”, the World Bank's OP 4.12 policy will be applied within the framework of the project.

4. Procedure for drawing up and approving a RAP

In general, the procedure comprises four (4) phases:

- The first phase consists of information, communication and public awareness actions on the Project and the sub-projects to be implemented at least one month before the census of the affected people;
- The second phase corresponds to the socio-economic studies which will determine the cases of resettlement and expropriation and possibly other impacts. During this phase (i) an exhaustive census of the population will be carried out (sex, age, number of children, level of education, activity, number of people in the household, household income, vulnerable groups within each household, characteristics of the affected goods...); (ii) an inventory of the physical and economic impacts of the Project in terms of involuntary displacement or loss of construction, land or productive activities; (iii) development of the socio-economic profile of PAPs (ethnic, religious, cultural or social group, main occupation, secondary, sources of income and means of subsistence, land status, temporal and social links with the territory concerned, level of accessibility to basic infrastructure and services).
- The third phase concerns the development of the PAR itself with the realization of public consultation sessions.
- The last phase relates to validation by the Government and then by the World Bank.

5. Eligibility

Are eligible for compensation all natural or legal persons who are installed on sites to be relocated and whose property will be partially or totally affected by the works and who were identified during the assessments and the socio-survey. -economic.

The three categories of affected persons eligible for compensation and resettlement assistance are:

- Those who have formal legal rights to land (including customary and traditional rights recognized by the Land Law;

- Those who do not have formal and legal rights to land at the time the census begins, but have claims to such land or property - provided that these claims are already recognized by the laws of the Comoros or become so at through a process put in place in the resettlement plan; and
- Those who do not have a right or a recognizable legal claim to the lands they occupy (eg squatters, disputed condominiums, etc.).

As a result, the resettlement policy applies to all affected people, regardless of their status, whether or not they have formal titles or legal rights, as long as they occupied the premises prior to the due date. eligibility defined by the State for the sub-project. “Squatters” or other people illegally occupying the land are also entitled to assistance if they occupy the land before the end of entitlement date.

6. Valuation of assets and compensation

Methods of valuing affected lands and assets will vary depending on the type of land or asset concerned. It should be noted that the calculation of compensation must also include the loss of income of the people affected.

Compensation and compensation for PAPs will be governed by the nature and category of losses that PAPs will suffer and the provisions of the Project for physical and / or economic resettlement.

In the case of land affected by Project activities, they will be compensated in cash on the basis of the current market price. When livelihoods are drawn from the land, OP 4.12 always gives preference to compensation for land in kind, (compensation by land with equivalent productive potential).

Compensation for houses will be made at full replacement cost without any depreciation. In the case of community goods, consultations with notables and village leaders are privileged during the implementation of activities.

The crop compensation value is estimated based on the production value and the cost of enhancement.

For PAPs whose economic activities are potentially disrupted, their compensation will be based on moving allowances.

The time allowed for the recovery of an affected person is six (6) months for loss of business or farm income, up to a maximum of 12 months for other income losses.

7. Consultation and participation of affected people

Public consultation and participation is essential because it provides those affected by the resettlement process with the opportunity to participate constructively at all stages of the process. Thus, the entire resettlement process will be carried out in a participatory manner.

8. Public consultations and stakeholder engagement faced with the constraints of conducting public meetings (case of Covid-19)

Public consultation meetings or meetings requiring stakeholder involvement should be conducted with a new approach. Project stakeholders should define specific communication channels to be used during stakeholder consultation and engagement activities in this period of COVID-19.

9. Mechanism for handling complaints and disputes

Those affected by the resettlement measure must have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and possible conflicts: local amicable resolution mechanisms; referral to local authorities; referral to justice as a last resort.

There are three levels of complaint and grievance processing:

- Treatment at village level;
- Treatment at the level of the other actors of the Project (Ministry, PTFs, Communes, CSOs,...);
- Treatment of complaints and grievances affecting at the same time two or more main actors of the Project.

Step	activities	Responsible people	Observation	Duration of treatment
Step 0	Reception complaint at the level of the town hall or village chief	Agent Mairie, Chef Village	Recording of the elements of the complaint in the register deposited for this purpose.	1 day
Step 1	Mediation by village elders, village chief and neighborhood committees	Sages of Village, Village Chief, Neighborhood Committee Chair, Complainant (s), Project Representative	PV of mediation to be established by the chief Village or the wise of the Village	1 day to 1 week
Step 2	Mediation of the Mayor assisted by PFSS	The Mayor or his representative, the complainant (s), a representative of the Project	PV of mediation to be established by the Commune under the assistance of PFSS	2 days to 1 week
Step 3	Arbitration by the CRL, assisted by PFSS	The CRL may appoint any person it deems competent to assist in the resolution of the dispute, the complainant (s), a representative of the Project	PV of mediation to be established by the CRL assisted by PFSS	3 days to 1 week
Step 4	Recourse at the level of the court of first instance	Judge, Complainant and Project Representative	PV to be prepared by the clerk of the court. A financial provision is always available on RPI Fund (State) to possibly support the complaint of a person unable to support himself	In proportion

10. Institutional arrangements for the implementation of the RPF

The institutional arrangements for the implementation of a given RAP are indicated below:

Institution	Responsibilities
PFSS Steering Committee	Distribution of the CPR Approval and dissemination of RAPs Supervision of the process Funding of studies, awareness and monitoring
Government of the Union of Comoros (Ministry of Finance)	Payment of compensation
Project Coordination Unit	<ul style="list-style-type: none"> - Work in close collaboration with communities or other executing agencies - Assistance to community organizations and communities - Designation of Experts to coordinate the implementation of RAPs - Recruitment of consultants / NGOs to carry out socio-economic studies, RAPs and monitoring / evaluation - Supervision of compensation of affected persons or PAPs - Follow-up of the expropriation and compensation procedure - Submission of the activity reports to the Steering Committee
Ministry of Finance	Declaration of public utility Establishment of evaluation and compensation commissions Evaluation of losses and affected people Management of allocated financial resources Indemnification of the beneficiaries Clearance of rights of way
Assessment and Compensation Commission	Evaluation of losses and affected people Management of allocated financial resources Indemnification of the beneficiaries Clearance of rights of way
Local Authorities, Village Chiefs and Notables	Registration of complaints and complaints Identification and release of sites to be expropriated Monitoring of resettlement and compensation Dissemination of PARs Treatment according to the dispute resolution procedure

11. Monitoring and evaluation:

A monitoring plan will also be needed to monitor activities and conduct the necessary assessments to assess the performance (efficiency, effectiveness) of implementing resettlement plans. For this purpose, monitoring indicators will have to be set during the preparation of the relocation documents.

12. Relocation cost and budget

At this stage, the precise estimate of the amount required for resettlement, when it will take place, can not yet be determined since the activities that can be relocated are not yet well defined.

The Comorian Government (by Ministry of finance) will fully assume the financial burden of resettling the people affected by the project. Compensation and relocation expenses will be budgeted. The funds for compensation and travel will be provided for in the State Budget which is stopped twice a year, during the vote of the finance law and during its revision. The Government undertakes to seize the two opportunities available to it to budget for the compensation and full resettlement of project-affected persons, and to the extent that their livelihoods are affected. , the accompanying measures and financial support that are required.

13. Publication

Relocation documents will need to be published using the following steps:

- Validated by the Government of Comoros
- Submission to the World Bank for approval
- Publication in the Union of the Comoros by the Government
- Publication on the World Bank External Website

In addition, these documents should be made available to affected persons and local organizations in an accessible place in a form and language that is understandable to them.

As part of the FSS PROJECT, information will also be disseminated to all stakeholders: administrative authorities, local elected officials, traditional authorities, religious authorities, grassroots communities (grouping of villages, associations, women's groups, etc.) and in national language through the media such as national television, newspapers, radios.

1 INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Introduction

Le Gouvernement de l'Union des Comores a obtenu un don de la banque mondiale pour le financement d'un nouveau projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) qui sera exécuté par une Unité de Gestion sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre

Le Projet a pour objectif d'augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services de nutrition dans les communautés les plus pauvres.

Le projet parent comporte trois composantes :

- (i) Composante 1 : filets sociaux de sécurité avec trois sous-composantes :
 - Sous Composante 1.1 : filets sociaux productifs
 - Sous Composante 1.2 : Réponse aux catastrophes
- (ii) Composante 2 : Programme de nutrition
- (iii) Composante 3 : Gestion de projet, suivi et évaluation et audit

Pour le financement additionnel 1 et 2, il n'y a pas de création de nouvelle composante, mais l'ensemble des travaux s'inscrit sur la sous composante 1.2 réponse aux catastrophes naturelles. En ce sens la composante 1 intégrera :

- Une sous composante 1.2.1. Fond de redressement et de réinsertion socio-économique (AGR) ;
- Une sous composante 1.2.2 réhabilitations des petites infrastructures sociales de base communautaires
- Une sous composante 1.2.3 : programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.
- Composante 3 : Gestion de projet, suivi et évaluation et audit

Le Gouvernement de l'Union des Comores appuyé par la Banque Mondiale, par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion a élaboré un Cadre de Réinstallation Involontaire (CPR) pour la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS). Dans le cadre du financement additionnel, le CPR est actualisé pour prendre en compte les activités de ce financement additionnel.

Lors de son Evaluation, la classification environnementale du PFSS est la catégorie B et les activités peuvent déclencher les politiques opérationnelles de sauvegarde de la banque mondiale suivantes :

- Evaluation environnementale (OP/BP4.01)
- Réinstallation involontaire (OP/BP4.12)

Il a alors été demandé d'élaborer un cadre de politique de réinstallation dans le cadre de la préparation du Projet.

Le cadre de politique de réinstallation établit les principes et prérogatives de réinstallation, arrangements d'organisation et critères de conception à appliquer aux activités des sous- projets qui seront préparés pendant l'exécution de projet conformément aux lois de l'Union des Comores et la politique des sauvegardes de la Banque PO/PB 4.12 relative à la réinstallation

involontaire de populations.

Ce CPR se situe dans le cadre plus général de l'existant en la matière à savoir le cadre juridique et réglementaire de réinstallation. Ce rapport met en exergue les objectifs du cadre réglementaire de recasement/réinstallation et de compensation.

1.2 Description du Projet

Le 24 avril 2019, l'Union des Comores a été traversée par l'un des cyclones les plus violents de son histoire, causant d'importants dégâts matériels et humains sur les îles de Ndzواني (Anjouan, 424 km²), Mwali (Mohéli, 290 km²) et Ngazidja (Grande Comore, 1.148 km²). Le relèvement et la reconstruction rapide des secteurs impactés par le cyclone est un défi majeur et constituent une priorité du Gouvernement qui entend mobiliser toutes les énergies et tous les partenaires pour mobiliser et lever les ressources nécessaires permettant de s'assurer d'un relèvement et d'une reprise rapide de la vie socio-économique du pays.

Pour se faire, une demande du Gouvernement comorien à travers le Ministre des finances et du Budget, a été introduite auprès de la Banque Mondiale par courrier en date du 23 mai 2019, pour l'extension du projet Filets Sociaux de Sécurité dont la date de clôture était prévue au 30 juin 2019 et d'un financement additionnel pour les réponses aux catastrophes. Ce financement additionnel au projet PFSS, contribuera au relèvement et à la reconstruction inclusive des ménages et aux communautés les plus affectés et vulnérables.

Depuis décembre 2019, la pandémie de Covid-19 sévit dans le monde entier. Les premiers cas de Covid-19 aux Comores ont été déclarés fin avril 2020. Pour lutter contre la propagation de la pandémie, le Président avait décrété dès mars 2020 des premières mesures de protection et qui ont été renforcées en mai 2020. Ces mesures comprennent la fermeture des frontières, la fermeture des écoles et de l'Université des Comores, les commerces non essentiels, les lieux des cultes, réduction du nombre de passagers dans les transports en commun, arrêt des cérémonies publiques de mariage, mise en place d'un couvre-feu de 20h00 à 05h00 et mise en quatorzaine puis rapatriements des comoriens bloqués à l'étranger. Ces mesures ont affecté toute l'économie du pays.

Cette situation entraîne un impact socio-économique, surtout pour la catégorie de la population n'ayant pas un revenu stable et qui vit au jour le jour. Les ménages les plus touchés par l'insécurité alimentaire et économique ressentent déjà les premiers effets de l'application des nouvelles mesures.

Ainsi, un système d'assistance sociale est nécessaire pour combler les pertes de revenus et pour aider la population à respecter les mesures préventives. Cette assistance aidera la population à soutenir les besoins en consommation de base durant cette période de restriction.

Le Gouvernement des Comores a exprimé son souhait de pouvoir apporter une assistance financière aux ménages directement affectés par cette crise pour les zones urbaines/suburbaines des Comores.

En mai 2020, à la demande du Gouvernement de l'Union des Comores, la Banque mondiale s'est manifestée pour apporter une réponse dans le domaine de la protection sociale à travers un programme de Transferts Monétaires Non Conditionnels dans la sous composante 1.2 du Projet de Filets Sociaux de Sécurité. Pour ce faire, un montant total de 6 millions USD est accordé afin d'atténuer les effets économiques de la pandémie dans les zones urbaines/périurbaines et dans les communautés rurales vulnérables.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité, de par sa nature et ses activités sont de nature très locales et limitées sur l'environnement et le social et étant donné qu'il est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux potentiels dans sa zone d'influence, et comme le financement additionnel s'inscrit dans la même logique que le projet PFSS, il continue à être classé Catégorie B et déclenche les Politiques Opérationnelles OP/BP 4.01 (Evaluation Environnementale) et OP/BP 4.12 (Réinstallation involontaire).

Le CPR est actualisé pour s'assurer que la politique de réinstallation sera abordée de manière adéquate dans les sous projets à mettre en œuvre dans le cadre de ce financement additionnel du projet PFSS. Le projet sera non seulement l'occasion de fournir de fond de réinsertion socio-économique aux ménages affectés et vulnérables par le cyclone Kenneth, à la réhabilitation des petites infrastructures de base mais aussi au programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité va contribuer à atténuer la vulnérabilité.

L'objectif de développement du Projet FSS a pour but d'augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services de nutrition dans les communautés les plus pauvres. Le montant total du budget du projet FSS est estimé à 30 millions USD comprenant le projet parent (6 millions USD), le premier financement additionnel par suite du cyclone Kenneth (18 millions USD) et le présent second financement additionnel lié au Covid-19 (6 millions USD).

L'objectif spécifique du PFSS et du programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19 est de fournir aux communautés et aux ménages bénéficiaires des activités génératrices de revenus et la réhabilitation/reconstruction des petites infrastructures de base communautaires, des transferts d'argent aux ménages touchés par les effets du COVID afin de :

- Stabiliser les revenus des ménages affectés par le cyclone à travers des AGR
- Appuyer la reconstitution des actifs ou la recapitalisation des ménages, par le Fonds de Redressement (pendant la 1^{ère} année)
- Renforcer la résilience des ménages
- Favoriser la collaboration intersectorielle
- Renforcer la prévention sur les risques des catastrophes
- Atténuer les effets économiques de la pandémie sur les ménages urbains/suburbains vulnérables occupant un emploi vulnérable, grâce à un soutien temporaire des revenus ;
- Prévenir la propagation du COVID-19, par l'information, la distanciation sociale et le respect des restrictions d'activité et de déplacement.
- Promouvoir le développement économique local, par des transferts d'argent liquide aux ménages urbains/suburbains vulnérables ayant une forte propension à consommer les produits locaux.
- Protéger et réhabiliter les moyens d'existence des populations vulnérables

La conception du Projet reflète donc les leçons tirées et l'expérience acquise lors des projets précédents

(i) Les communautés bénéficiaires seront ciblées avec des critères transparentes permettant de cibler les communautés affectés et vulnérables par le cyclone Kenneth et ceux touchés par les effets du COVID-19.

(ii) Les sous-projets soumis à financement sont sélectionnés de manière participative et inclusive avec les bénéficiaires.

Cette approche participative et inclusive répond au besoin de renforcer la pratique de transparence et de responsabilité et l'appropriation dès le départ des activités du projet et un engagement plus responsable.

L'approche participative et inclusive initiée au cours des projets précédents sera poursuivie tout au long de ce projet pour davantage renforcer l'esprit d'engagement citoyen, de prise en charge afin d'assurer la viabilité à travers un entretien régulier et responsable des petites infrastructures de base communautaire réhabilités.

Le projet s'articule autour de trois composantes principales :

Composante 1 : Filets de Sécurité Productifs et de Réponse aux Catastrophes (18.43 millions \$ US) avec trois sous composantes :

- Sous composante 1.1 : Filets sociaux productifs (3.43 millions \$ US)
- Sous Composante 1.2 : Réponse aux catastrophes (15 millions \$ US dont 6 millions \$ US pour la sous composante Réponse au COVID 19)
 - Sous composante 1.2.1: Activités Génératrices des revenus pour les ménages affectés et vulnérables
 - Sous composante 1.2.2 : Réhabilitation/reconstruction des petites infrastructures socioéconomiques de base endommagés par le cyclone Kenneth
 - Sous composante 1.2.3 : Réponse au COVID-19

Composante 2 : Programme de nutrition (1.17 millions \$ US)

Composante 3 : Gestion de projet, suivis et évaluation et audits (4.40 millions \$ US)

Les éventuelles réinstallations involontaires peuvent survenir dans le cadre des sous- composantes 1.1 et 1.2 qui sont détaillées ci-après.

Sous composante 1.1 : filets sociaux productifs

Cette sous composante a financé des sous projets ACT productifs, afin d'accroître l'accès aux filets sociaux dans les communautés les plus vulnérables. Les sous projets ont été sélectionnés par les communautés suite à un processus de planification. Les sous-projets comprennent :

- **Travaux d'aménagement agricoles** (Désensablement des surfaces cultivables, défense et restauration des sols, mise en place d'impluvium, curage des rivières, reboisement...)
- **Travaux de protection de l'environnement et reboisement** (travaux de lutte anti-érosive – talutage et couverture végétale, aménagement des bassins versants – diguettes anti- érosives – traitement de ravines, protection des berges et des digues par la plantation d'herbes et/ou d'arbres fixateurs, Reboisement communautaire, Reboisement du littoral, mise en place de dispositifs anti-éboulement, mise en place de fossé en terre,

aménagement d'aires de repos au niveau des sites touristiques, cloutage des pistes rurales, protection du littoral par la technique de ganivelle...)

- **Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement** i. dégagement et remise en état de voies de desserte ou des petits ouvrages de franchissement dans les zones agricoles (curage des fossés et des ouvrages, dégagement des éboulements, élagage des arbres, comblement des trous par des pierres, restitution des enrochements par des voies submersibles qui traversent les rivières ...), ii. Améliorations ou renforcements des voies d'accès existantes (construction de passerelles en bois ou autres matériaux disponibles localement permettant de traverser un canal, un marécage, un espace inondé ou remplacement d'une passerelle devenue dangereuse parce que trop vieille, sur un trajet assez fréquenté.)

Composante 1.2 : Réponses aux catastrophes naturelles.

Cette sous composante financera des activités de redressement et de réinsertion socioéconomique, la réhabilitation des petites infrastructures de base endommagées par le cyclone Kenneth et le programme de transfert monétaire non conditionnel en réponse au COVID-19.

Les sous projets comprennent :

- Pour les AGR :

Globalement, les activités susceptibles d'être mises en œuvre à titre indicatif et non limitatif sont :

1. Les petites activités de production agricole
2. Le petit élevage
3. Petites activités commerciales de proximité
4. Petites activités artisanales (poterie, travail du bois, recyclage des ordures ext)
5. La pêche artisanale
6. Stage pratique des tâcherons pour la création d'emploi

Pour les infrastructures : ce sont en majorité des travaux de réhabilitation/reconstruction des petites infrastructures de base telle que :

- Salles de classe
- Voie de desserte et petits ouvrages de franchissement (piste agricole, piste communautaire...)
- Des citernes d'eau communautaire
- Des petits ouvrages de protection de l'environnement et de prévention résilients au changement climatique
- Les Travaux d'assainissement (Assainissement faisant suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle, nettoyages, dégagement des éboulements ramassage des ordures et des déchets, plantation de haies vives autour des espaces communautaires ou infrastructures communautaires,)

Pour TMNC-COVID-19 : ce sont des activités de mobilisation des personnes à travers des réunions d'information et de sensibilisation, de lancement, de validation communautaire et de paiement...

- Ciblage de bénéficiaires
- Paiement des bénéficiaires
- Mesures d'accompagnement

1.3 Justification de l'élaboration du Cadre de politique de réinstallation (CPR)

L'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation en conformité avec la politique de réinstallation de la Banque Mondiale est requise dans le cas où il n'est pas encore possible de déterminer exactement les zones d'impacts des multiples sous-projets ou composantes susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire. Le CPR établit ainsi les lignes de conduite et les dispositions organisationnelles de la réinstallation involontaire susceptible d'être opérée dans le cadre de l'exécution desdits sous-projet.

La politique de réinstallation s'appliquera sur toute la composante 1 du projet relatif aux filets sociaux productifs, aux IDB et aux activités en réponse aux catastrophes. Le présent CPR a pris en considération les défis antérieurs qui concernent plus particulièrement les principes relatifs à la gestion des terres et les acquisitions de terrain.

1.4 Objectifs du cadre de réinstallation involontaire

Les objectifs du cadre de réinstallation involontaire sont les suivants :

(i) Eviter la réinstallation forcée et l'acquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets.

(ii) Concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées.

Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation forcée.

(iii) Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas plus avantageux pour elles.

Les impacts des réinstallations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement des systèmes de production ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du Projet, les moyens de production ou les sources de revenus sont perdus.

Le présent Cadre de politique de réinstallation a pour objet de définir les cadres juridiques et institutionnels de la réinstallation susceptible d'être déclenchée dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation des routes tertiaires, sous-composantes du projet FSS. En outre, ce CPR définit aussi les critères d'éligibilité à la compensation des personnes qui pourront être affectées par l'aménagement des pistes tertiaires, les modalités de compensation, les processus, le suivi et l'évaluation de la réinstallation, conformément avec les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale déclenchées et les législations Comorienne.

1.5 Démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPR

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet au niveau national et local du pays. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet au plan environnemental et social, de capitaliser les expériences des différents acteurs sur la conduite des opérations de réinstallation. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) visites de terrain ; (ii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet au niveau de trois îles cible du projet, (voir annexe 4 tableau 1 synthèse des consultations du projet parent), (iii) analyse des documents relatifs au projet PFSS parent, (iv) analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux systèmes fonciers, aménagement du territoire et sur l'urbanisme en vigueur aux Comores ; (v) analyses des politiques de politique de Sauvegarde de la Banque Mondiale ;

2 IMPACTS POTENTIELS

2.1 Description des personnes affectées par le projet (PAPs)

Il y a 3 catégories de personnes pouvant être déplacées :

- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres notamment les droits coutumiers, traditionnels reconnus par les lois nationales applicables ;
- Ceux qui n’ont pas de droits formels et légaux sur les terres lors du recensement mais ayant des revendications sur de telles terres au cas où ces revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ;
- Ceux qui n’ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu’ils occupent. Sur la base de la P.O.4.12, les PAPs qui n’ont pas les droits formels et légaux mais qui occupent la terre lors du recensement ont également des droits.

De ces postulats, les catégories de PAP sont les suivantes :

- PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant la perte partielle ou totale de bâtiments commerciaux ou utilitaires de manière temporaire ou définitive ;
- PAP avec titre légal d’occupation ou droit coutumier dont les activités commerciales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant des pertes de biens communautaires ou collectifs

2.2 Type de sous projets qui déclenchaient la procédure de réinstallation

Tableau 1. Liste des impacts possibles du projet

Sous-projet	Impact
Réhabilitation ou reconstruction des écoles	Perte de terres, perte d’accès à des terres, perte d’abri, perte de culture ou d’arbres fruitiers.
Réhabilitation des petites Infrastructures de gestion de l’eau et de conservation des sols.	Perte de terres, perte d’accès à des terres, perte d’abri, perte de cultures.
Reconstruction ou réhabilitation d’adduction d’eau (réservoir).	Perte de terres, perte d’accès à des terres, perte d’abri, perte de cultures.
Reconstruction ou réhabilitation de piste rurale.	Perte de terres, perte d’abri, perte d’accès à des terres, pertes de cultures ou d’arbres fruitiers.
Reboisement.	Perte de terres, perte d’accès à des terres, pertes de cultures ou d’arbres fruitiers.
Travaux d’aménagement agricoles.	Perte de terres, perte d’accès à des terres, pertes de cultures ou d’arbres fruitiers.
Travaux de protection de l’environnement et reboisement.	Perte de terres, perte d’accès à des terres, pertes de cultures ou d’arbres fruitiers.
Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement.	Perte de terres, perte d’accès à des terres, pertes de cultures ou d’arbres fruitiers.
<i>Infrastructures de désenclavement</i>	Perte de terres, perte d’accès à des

	terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.
--	---

3 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

3.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Quelques activités qui seront financées dans le cadre du PFSS risquent de créer a priori un déplacement de populations mais aussi de leurs activités socio-économiques. Cependant, toutes les mesures seront prises pour les minimiser. C'est ainsi que toute personne physique ou morale qui perd ses droits, ne serait-ce que de manière temporaire ou partielle, doit être indemnisée. Si vraiment, le déplacement est indispensable, cette alternative doit être prise en dernier ressort.

On érige ainsi les principes suivants dans le processus de réinstallation :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (les femmes chefs de ménage avec des enfants, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les enfants en situation difficile, les orphelins, les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au Projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

3.2 Règlements applicables

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Comorienne en matière d'expropriation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12. Ceci, afin de voir les écarts et les lacunes entre les deux (cf. Tableau 2).

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

3.2.1 Législation nationale

- **Régime foncier en Union des Comores**

Aux Comores le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces

aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.

Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village. Il s'agit dans la majorité des terrains à vocation agricole.

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

• **Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores**

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les Décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. *Titre 1-* Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Article 01 à 72) ; *Titre 2-* Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; *Titre 3-* Sanctions (Articles 171 à 173); *Titre 4-* De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; *Titre 5 -*Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : *Titre 1-* Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; *Titre 2-* Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; *Titre 3-*Procédure (Articles 80 à 85) et *Titre 4-* Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines et réglemente le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ouvertes
- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret du 6 janvier 1935 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est complété par le Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.
- Délibération n°60-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°61-281 fixant les conditions de la délibération n°60-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n°61-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : *Titre 1-* Domaines, *Titre 2-* Enregistrement et timbre, *Titre 3-* Curatelle et *Titre 4-*Conservation de la propriété foncière.

• **Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores**

Dans l'Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du Décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit Décret. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versées au propriétaire préalablement au transfert.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).

• **Mécanisme de compensation**

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :

- Les personnes affectées perçoivent à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise ;
- Elles reçoivent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).

3.2.2 Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale

La Politique opérationnelle OP 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale s'applique à tout projet financé par la Banque Mondiale et qui a trait à des acquisitions de terres de façon involontaire et aux cas de réinstallations involontaires proprement dits. Des mesures appropriées sont planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la Politique PO de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du Projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le Projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du Projet.

La Politique OP 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La Politique OP 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet.

La Politique OP 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

3.2.3 Comparaison entre la législation du Gouvernement des Comores et la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale

Une analyse comparative entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et d'indemnisations afférentes avec la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale a été menée dans le but de voir s'il y a des lacunes ou des concordances ou non entre les deux.

Le tableau suivant fait état des deux règlements, des lacunes existantes et des mesures qui seront prises pour y remédier.

Tableau 2. Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 en matière du processus d'expropriation et d'indemnisation

Thématiques	Cadre juridique national de l'Union des Comores	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12)	Conclusion pour le projet
Eligibilité à une compensation	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).	Trois catégories éligibles : a) Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ; c) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ce sont les occupants dits irréguliers ou illicites.	Il existe une concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation de l'Union des Comores La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car plus avantageuse pour les personnes affectées.
Appui au déplacement de populations (déplacement temporaire ou permanent, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique)	La législation Comorienne ne prévoit pas de disposition pour le déplacement de population	L'OP 4.12 prévoit le l'appui au déménagement et l'aide à la réinstallation	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus équitable. La politique de la Banque Mondiale sera appliquée étant donné sa prise en considération des conditions de vie et de moyens de subsistance des PAPs, dont certaines peuvent être vulnérables.
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique.	Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Ainsi, les PAPs doivent : - Accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ; - Être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ;	L'OP 4.12 qui recommande la consultation publique est à appliquer

Thématiques	Cadre juridique national de l'Union des Comores	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12)	Conclusion pour le projet
		<ul style="list-style-type: none"> - Être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ; - Participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ; - Disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet. 	
Date d'éligibilité	Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité pour la PO 4.12 est normalement celle du début du recensement, Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds	La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement dans la zone délimitée du sous projet, à partir du moment où la délimitation de cette zone a été déterminée.
Compensation en espèces	Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 du Décret n°57-243 du 24 février 1957	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations c) Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation nationale se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>La compensation en espèce sera appliquée.</p> <p>La compensation en nature sera encouragée. En cas de compensation en espèce, elle doit être clairement justifiée surtout s'il s'agit d'un montant important. Une compensation en espèce doit être accompagnée par une formation en gestion financière et l'argent doit être déposé dans un compte bancaire.</p>
Compensation en nature	La législation nationale ne prévoit pas de compensation en nature.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Toutefois les	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée, puisqu'elle prévoit le remplacement de la terre avec les mêmes valeurs et avantages que celle perdue à cause de l'expropriation.

Thématiques	Cadre juridique national de l'Union des Comores	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12)	Conclusion pour le projet
		PAPs peuvent toujours choisir entre une compensation en nature et une compensation en numéraire.	Toutefois PO 4.12 offre aussi la possibilité pour les PAPs de choisir entre une compensation en nature et une compensation en numéraire.
Compensation des infrastructures	La législation nationale ne prévoit pas de compensation en infrastructure mais uniquement « le droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert »	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	L'OP 4.12 sera appliquée c'est à dire remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.
Délai d'indemnisation	Les indemnités ainsi que les remboursements seront versées au propriétaire préalablement au transfert.	La PO 4.12 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux.	La politique de la Banque Mondiale et la législation nationale se rejoignent en matière de délai de paiement des indemnités
Alternative de compensation	La législation Comorienne ne prévoit pas de dispositions sur les alternatives de compensation	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAPs
Evaluation des terres	La législation Comorienne ne précise pas de critère de détermination du prix des terres	La Politique Opérationnelle applique le paiement du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.
Groupes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au	La Politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une considération

Thématiques	Cadre juridique national de l'Union des Comores	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12)	Conclusion pour le projet
	prévoit aucune disposition pour eux.	sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	spécifique en faveur des groupes vulnérables.
Résolution des litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.	La politique prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée premièrement car elle met beaucoup plus d'accent sur la résolution à l'amiable. Mais à défaut de conciliation, le recours au tribunal sera appliqué. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place.
Déménagement des PAPs	La procédure nationale ne prévoit pas le déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux dans le cadre de l'aide à la réinstallation.	L'OP 4.12 sera appliquée pour assurer la réinstallation des PAPs.

4 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

4.1 Principes à adopter en cas d'acquisition de terrain (donation volontaire, ...)

Les activités qui seront financés dans le cadre du projet PFSS ne vont pas créer à priori de déplacements de populations car toutes les mesures seront prises pour les minimiser. Toutefois, au regard de la configuration de l'assiette foncière du projet, il risque d'y avoir quelques cas de déplacements physiques ou économiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation involontaire de populations devra être la dernière alternative dans le cadre du projet PFSS. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

En adoption de ce principe, le PFSS suit les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

- 1) Donation/mise à disposition volontaire: Une donation volontaire sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée, n'est acceptable que si l'Emprunteur démontre que :
 - i. Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes : Il faut organiser des séances d'information-communication entre le(s) donateur, sa famille, les partenaires du PFSS et les autorités locales.
 - ii. Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option : Un terrain faisant objet de litige figure parmi les critères d'inéligibilité d'un microprojet
 - iii. Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation : Dans le cadre du programme en cours, toute acquisition de terres doit être matérialisée par un contrat foncier dont la valeur juridique et sociale a été évaluée par un expert foncier recruté par le projet
 - iv. La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (inférieur à 5% de la propriété du donateur) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels. Aucune réinstallation des familles n'est prévue : Dans la pratique, un microprojet susceptible d'entraîner un déplacement physique définitif / une réinstallation involontaire est inéligible pour le programme
 - v. Le donateur devrait tirer directement avantage du projet : En général, le donateur est un bénéficiaire direct du programme.
 - vi. Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.
- 2) Cas donation de terres : Si les conditions citées dans le paragraphe 1) ne sont pas remplies, préparer et mettre en œuvre un PAR pour compensation.

4.2 Justification de la préparation d'un PAR

Lorsque des personnes sont affectées par un projet, la première étape consiste à déterminer s'il est

nécessaire de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou non. Cette décision est du ressort du PFSS. Les deux principaux critères de décision à cet égard sont (a) l'existence ou non de personnes devant être déplacées hors de leur lieu de résidence et/ou (b) l'existence ou non de personnes susceptibles de subir des pertes et/ou des inconvénients attribuables aux aménagements physiques requis pour un sous projet.

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socio-économiques réalisées pour chacun des sous projets identifiés dans le cadre du PFSS qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un PAR pour un sous projet donné. L'élaboration d'un PAR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les PAPs.

Le PAR n'est pas requis si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré ». Il faut que les conditions présidant à l'acquisition des terrains soient explicitées dans la candidature à sous-projet.

Le PAR est requis s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives et si ce déplacement se traduit par :

- Une relocalisation, la perte de biens ou d'accès à des biens importants pour la production;
- La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou la perte d'accès à des lieux qui fournissent à des entreprises ou des personnes des revenus supérieurs ou des dépenses moindres.

L'OP. 4.12, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », justifie également les PAR en fonction de la taille des PAP :

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour des impacts plus importants et affectant aussi plus de 200 personnes
- Plan abrégé de Réinstallation (PSR) là où les impacts sur les Populations déplacées sont mineurs¹ et moins de 200 personnes sont déplacées.

4.3 Processus d'élaboration de PAR

Dans le cas où le PAR est requis, il devra être effectué parallèlement avec les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Pour cela, des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus.

De façon générale, la procédure comprend quatre (4) phases :

- La première phase consiste en des actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre d'au moins un mois avant le recensement des personnes affectées ;
- La deuxième phase correspond aux études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts.
 - Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre de personnes dans le ménage, revenu du

¹ Moins de 10% des biens affectés et les personnes ne sont pas physiquement réinstallées.

ménage, groupes vulnérables au sein de chaque ménage, caractéristiques des biens affectés...);

- Inventorier les impacts physiques et économiques du Projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
 - Dresser un profil socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, secondaire, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base).
- La troisième phase concerne l'élaboration du PAR proprement dit avec la réalisation des séances de consultations publiques.
 - La dernière phase est relative à la validation du PAR par le Gouvernement puis par la Banque mondiale.

4.3.1 Information et communication

La préparation du P.A.R prévoit des actions de communication les plus larges et diffuses possibles concernant le PFSS et les sous-projets à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possible et les règles de droits y afférents. Ces activités de sensibilisation et de consultation devraient être effectuées le plus tôt possible et de façon continue. En outre, il sera abordé pendant les séances de sensibilisation, les thématiques relatives à la politique opérationnelle de la réinstallation, les cadres juridiques nationaux applicables, information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et villages et aux Préfectures, information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends ; ainsi que tout autre sujet régissant la réinstallation.

Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux PAPs, mais il doit comprendre la communauté, les autorités locales, les autorités traditionnelles, les services techniques déconcentrés, les secteurs privés et les organismes indépendants.

4.3.2 Enquêtes socio-économiques requises pour un PAR

Dans l'éventualité où un P.A.R est requis pour un sous-projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées pour le sous-projet. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact du sous-projet et les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci.

Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le sous-projet en vue. Il s'agit ici :

- De recenser de manière exhaustive les biens affectés dont les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, les sites culturels et culturels, etc.
- De recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés ;
- De caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement

le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- De considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes ;
- De cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie ;
- D'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés ;
- De décrire les mesures requises pour minimiser les impacts ;
- D'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie (en tant que de besoin) ;
- Et de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

4.3.3 Développement du PAR

A partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous-projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur l'information mise à jour et fiable concernant la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées ; et les considérations légales associées à la réinstallation.

Le Plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- Sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des

groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.

- Sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- Bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet, avant le début des travaux.

Le plan d'action de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :

- Que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- Qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- Que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- Que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

4.3.4 Validation du PAR

La validation du PAR suit une logique de processus, autrement dit les contenus globaux du PAR, en l'occurrence les données sur les PAPs et le montant des compensations, doivent obtenir l'approbation des populations et des autorités au niveau local et régional, avant d'être remontées aux instances supérieures de décision. Ceci étant, les étapes de ce processus comprennent :

- Restitution des résultats du PAR aux PAPs, aux villages, aux Communes, aux Préfectures concernés,
- Information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et villages et aux Préfectures,
- Information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends,
- Information sur les barèmes et taux d'indemnisation pour les différentes catégories de perte,
- Restitution et validation auprès des unités régionales et nationales de gestion du PROJET FSS, incluant le représentant du ministère de tutelle,
- Transmission du document validé par la partie Comorienne à la Banque mondiale pour demande de Non Objection.

4.4 Principes spécifiques de PSR

Rappelons que lorsqu'un sous-projet affecte moins de 200 personnes, il est nécessaire de préparer un Plan Succinct de Réinstallation ou PSR. Un Plan Succinct de Réinstallation type est présenté en annexe du présent document. Les Plans Succincts de Réinstallation préparés pour les sous-projets devront également être soumis pour approbation à la Banque Mondiale.

Dans le cas où un sous-projet affecte moins de 50 personnes, il n'existe pas d'exigence particulière

concernant la soumission préalable de documentation à la Banque. Cependant, l'ensemble des étapes et procédures contenues dans le présent cadre de politique de réinstallation demeure applicable.

Le contenu d'un document PSR est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 3. Contenu d'un Plan Simplifié de Réinstallation

Composants thématiques	Description
Résumé en langue locale	
Introduction	Contexte et justification du Projet, objectif du PSR, méthodologie d'élaboration du PSR, structuration du rapport PSR
Description des activités du Projet	Caractéristiques du Projet, consistance des activités du Projet
Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur	Présentation de la zone d'intervention, profil environnemental et social de la zone d'intervention, profil socio-économique des PAPs
Impacts des activités du Projet sur les biens et les personnes	Impacts positifs du Projet, impacts sociaux négatifs du Projet, Recensement des biens et personnes affectés
Objectifs du PSR	Enoncé des principaux objectifs poursuivis par le PSR
Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation	Cadre juridique de la réinstallation, textes législatifs, réglementaires et leur application, concordance du cadre juridique et les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
	Cadre institutionnelle de la réinstallation : acteurs institutionnelles impliqués, les responsabilités organisationnelles, analyse des capacités en réinstallation et besoin en renforcement de capacités
Eligibilité des PAPs	Critères d'éligibilité, date limite d'éligibilité
Estimation des pertes et indemnisations	Méthodologie de l'évaluation des indemnisations, mesures d'assistance
Consultations publiques	Information du public et enquêtes de consultation, identification des préoccupations et suggestions de la population
Procédures d'arbitrage et de gestion des conflits	Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par des tiers des différends nés de la réinstallation.
Calendrier de mise en œuvre du PSR	Calendrier des activités dans le cadre de la mise en œuvre du PSR
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PSR	Des indicateurs seront élaborés pour le suivi
Budget du PSR	Coût estimatif du PSR, source de financement
Diffusion du PSR	Publication du PSR dans le site web du Projet et au niveau national, diffusion dans le site web de la Banque Mondiale

4.5 Mesures d'appui et de soutien économique aux personnes vulnérables

4.5.1 Personnes vulnérables

Dans tous les PAR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet FSS, une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables affectés, étant entendu que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages. Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- Les personnes vivant sous le seuil de pauvreté ;
- Les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement ;
- Les femmes (surtout lorsqu'elles sont chef de ménage ou seules) ;
- Les personnes âgées sans soutien ;
- Les personnes porteuses d'un handicap ;
- Les enfants en situation difficile ;
- Les orphelins ;
- Les travailleurs dont la survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés ;
- Les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

4.5.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables puis identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique dans le cadre de l'élaboration des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification ;
- Identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance, suivi et évaluation.

4.5.3 Mesures de soutien

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant la période de réinstallation et, ensuite, à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constituent le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des micro-entreprises, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernés.

4.6 Contenu typique d'un PAR

Le P.A.R couvre les éléments énumérés dans le tableau qui suit.

Tableau 4. Contenu typique d'un PAR

Composant thématiques	Description
Résumés exécutifs	En version française, anglaise et Comorienne
Introduction	
Description du sous-projet	Description générale incluant l'identification et la localisation sur une carte de la zone concernée
Impacts potentiels de la mise en œuvre des sous projets avec des mesures de minimisation	Identification des impacts par personne, par ménage et par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.
Objectifs du PAR	Énoncé des principaux objectifs poursuivis par les P.A.R.
Synthèse des études socio-économiques sur les ménages affectés	Cette synthèse comprendra : a) les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies; et b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.
Cadre juridique de la réinstallation	Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR en se référant au présent CPR.
Éligibilité	Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.
Évaluation et compensation des pertes	Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation comme telle ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.
Mesures de réinstallation	Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues, y compris l'assistance à la restauration des sources de revenus et de niveau de vie des PAPs (en tant que de besoin)
Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable)	Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation ; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie ; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.

Composant thématiques	Description
Consultation publique et information	Cette section présentera le (i) le processus de consultation/participation durant la préparation du PAR, et informera sur la participation de la (ou des) communauté(s) réinstallées, de simples personnes intéressées de la (ou des) communauté(s) d'accueil (lorsque applicable) pendant ce processus. La section développera aussi la stratégie de consultation publique/participation/Information durant la mise en œuvre du PAR.
Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable)	Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
Cadre institutionnel	Identification des agences responsables et responsabilités des différentes entités ou ONG impliquées dans la mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences, cellules et / ou ONG.
Mécanisme de gestion de plaintes et modalités de résolution des litiges	Décrit les structures existantes ayant des rôles sur la gestion des plaintes, doléances, litiges et des conflits avec les modalités de gestion
Responsabilités organisationnelles	Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation	Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
Coûts et budget	Montant de la mise en œuvre du PAR y compris les coûts des indemnités
Suivi et évaluation	Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.
Annexes	Listes des PAPs, résultats des enquêtes socio- économiques par ménages et par PAPs, Lettre d'engagement de PAPs (si applicable)

5 ELIGIBILITE

5.1 Principes d'éligibilité

Conformément aux dispositions définies dans le chapitre 3. Cadre Juridique de la réinstallation (surtout section 3.3), sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui ont été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles au vu du présent Cadre de politique de réinstallation :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois des Comores ou le deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

Par ailleurs, une quatrième catégorie (d) est éligible dans le cadre du présent CPR. Il s'agit des villageois qui perdent des biens communautaires.

Les droits de compensation relatifs aux quatre catégories de personnes éligibles sont indiqués dans la matrice suivante :

Tableau 5. Catégories des PAPs éligibles et Matrice de compensation

Catégorie	Types de droit de compensation
(a)	Droit à une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent Droit à une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Exemples : remboursement de bénéfices, salaires d'employés, indemnités de dérangement et indemnités de vulnérabilité, pertes d'activités économiques, etc. Assistance au déménagement
(b)	Droit à une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent Droit à une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Exemples : remboursement de bénéfices, salaires d'employés, indemnités de dérangement et indemnités de vulnérabilité, pertes d'activités économiques etc. Assistance au déménagement

Catégorie	Types de droit de compensation
(c)	<p>Droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite d'éligibilité à fixer selon le cas.</p> <p>Droit à une autre forme d'aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale</p> <p>Droit à une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Exemples : remboursement de bénéfices, salaires d'employés, indemnités de dérangement et indemnités de vulnérabilité, pertes d'activités économiques etc.</p> <p>Assistance au déménagement</p>
(d)	<p>Droit à une compensation pour les biens qu'ils perdent</p> <p>Droit à une reconstruction équivalente de biens perdus</p>

Lors du recensement des populations affectées par le Projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 6. Matrice d'éligibilité

Impact	Catégorie	Eligibilité
Perte de biens et/ou terrain privé	Personne ou ménage qui perd une partie ou la totalité de leur bien	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré Être reconnue comme propriétaire par le voisinage
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Personne ou ménage qui perd leur terrain avec les cultures	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre
Perte de biens et de terrain communautaire	Communauté qui perd leur bien (Place publique)	Communautés villageoises
Perte de cultures	Personne ou ménage qui perd ses cultures	Être reconnue comme (exploitants agricoles) Ayant établi la culture
Perte de bâtiment	Personne ou ménage qui perd leur logement	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage Cas 2 : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage
Déménagement	Personne ou ménage dont leur bien fait l'objet de déplacement	Être résidente et éligible à la réinstallation
Perte temporaire de revenu	Personne ou ménage dont leur activité économique est perturbée	Être reconnue comme détenteur de la place d'affaire temporairement affectée

5.2 Date d'éligibilité

Conformément aux dispositions définies dans le chapitre 5. Cadre Juridique de la réinstallation (surtout section 5.3), la date limite d'éligibilité (Cut off date) correspond au démarrage effectif des opérations de recensement dans la zone délimitée du sous projet, à partir du moment où la

délimitation de cette zone a été déterminée. Cette date sera communiquée à travers des communiqués (radio, presse et visite de chefs de village).

La date de fin de recensement sera fixée par un prestataire externe avec l'approbation du Projet. La Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

Bref, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation.

La date de fin de droit se situe entre le moment où la zone du sous projet a été identifiée et la date de démarrage de l'étude socio-économique. Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

6 EVALUATION DES BIENS ET DES COMPENSATIONS

6.1 Méthode d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendront du type de bien. Les deux types de biens fonciers identifiés dans ce cadre réglementaire sont :

- (i) Terres appartenant à l'état – publiques ou privées.
- (ii) Biens sous droits coutumiers.

Les terres appartenant à l'état sont allouées gratuitement (peut être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'Etat si ces dernières sont utilisées par des agriculteurs individuels.

La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'état, devraient être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales.

Le PFSS va suivre la méthode suivante :

- Les sous projets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation.
- Les taux de compensation seront ceux du marché en vigueur à la date et au moment où ce remplacement est fourni.
- Les prix courants pour les cultures commerciales devraient être déterminés. La compensation ne pourra avoir lieu après la date limite, en accord avec cette réglementation.
- Certains sites sont des propriétés communautaires. Seules les structures du site appartiennent aux individus. La perte permanente de ce genre de site est couverte par la compensation du village, qui sera elle-même couverte par la compensation de la communauté. Cette compensation ne sera versée qu'en nature. La politique PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ne distinguant pas droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Le propriétaire d'une terre selon le droit coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat, sera compensé pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux à la date et au moment où cette compensation sera effectuée

6.2 Paiements des compensations et considérations connexes

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide sur un compte bancaire de la PAP, en nature, et/ou par une assistance. La PAP sera assistée par le projet pour l'ouverture du compte bancaire.

Le type de compensation sera le résultat d'un choix individuel. Toutefois, lorsque les pertes totalisent plus de 20% du total des moyens de subsistance aucun effort ne sera managé pour expliquer et faire admettre l'importance et les avantages des compensations en nature.

Le délai alloué pour le rétablissement d'une personne affecté est de six (6) mois pour les pertes de revenu liés aux commerces ou pertes de revenu agricole, de maximum 12 mois pour les autres pertes de revenu.

FORMES de COMPENSATION	
Compensation en espèce	L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; <ul style="list-style-type: none"> • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport et emploi, ainsi que des moyens d'accompagnement socioéconomiques.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur l'inflation, la sécurité et le déroulement des opérations.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services.

L'inflation locale peut subsister, par conséquent les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. Les banques locales et les micro-institutions financières devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager l'utilisation de leurs équipements, ce qui aura un impact positif sur le développement des économies locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de gestion du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

6.3 Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un sous-projet, une compensation pour travail investi dans la terre et la perte des récoltes.

La "terre" est définie comme une zone :

- En culture
- En préparation pour la culture
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail.

Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif de labour ou de main d'œuvre fourni chaque année par l'agriculteur.

Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

6.4 Calcul du taux de compensation

Toute "terre" doit être compensée à un taux unique, quelle que soit la nature des plantes cultivées. Ce taux incorpore la valeur des cultures et la valeur de la main d'œuvre investie dans la préparation des nouvelles terres. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique créé la transparence.

La méthode suivante sera utilisée pour déterminer le taux unique de compensation foncière

CALCUL DU TAUX UNIQUE DE COMPENSATION (il s'agit d'une personne à qui on a remis une « terre » de remplacement*)		
Élément Compensé	Valeur de base	CF/ha
Valeur des cultures	Moyenne des prix fonciers officiels et de l'étude de marché les plus élevés par ha de culture vivrière (manioc, cacahuètes, embrevades etc.) plus les cultures commerciales (ex. ylang ylang, poivre, girofle).	
Main d'œuvre	Coûts de main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement.	
Total	Valeur de remplacement des cultures plus main d'œuvre.	

*Note : Cet exemple sous-entend une terre d'un hectare.

La valeur des cultures sera déterminée en se basant sur :

- Une combinaison de cultures vivrières et de cultures commerciales.
- La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année.
- Le coût de la main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement est calculé sur la base de ce que cela coûterait à un agriculteur de créer une terre de remplacement. Cette valeur est calculée en additionnant les coûts moyens pour éclaircir, labourer, semer, désherber deux fois et récolter la production. Les coûts de main d'œuvre seront réglés en CF, aux tarifs en vigueur sur le marché local.

Exemple de calcul du coût de la main d'œuvre :

EXEMPLE DE CALENDRIER DE PAIEMENTS DE COMPENSATION		
Activité	Mois payé	Coût de la main d'œuvre en FC/ha Taux du coût/jour x # de jours
Défrichage	Juillet	
Labour	Septembre-octobre	
Semis	Septembre-octobre	
Désherbage	Janvier	
Récolte	Avril	
Total		

6.4.1 Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que huttes, maisons, bâtiments de ferme, latrines et clôtures.

Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement, mais des compensations financières seront disponibles en tant qu'option dans le cas de structures (bâtiments supplémentaires) perdues ne servant pas de logement principal, ou d'habitation.

Les prix en cours du marché pour les matériaux de construction seront déterminés. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure. La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- Abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou
- Directement endommagées par des activités de construction.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Les plans de maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support.
- Le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, sera basé sur la collecte d'informations portant sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces différentes structures (ex. brique, poutres, bottes de paille, portes, etc.).
- Le prix de ces matériaux collectés sur différents marchés locaux.
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction.
- Estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

COMPENSATION POUR BATIMENTS ET STRUCTURES	
Les bâtiments et structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent liquide et/ou des crédits qui seront réglés sur la base des coûts de remplacement.	
Elément	Exemple
Logement	Brique cuite ou non, Toit en paille ou en Tôle. Différentes tailles (petit, moyen, large).
Cuisine	Ouvert, fermé.
Ecuries/abris/enclos	Bétail, chèvres, chameaux, moutons, autres.
Coopératives	Poules, canards, autres.
Clôture	Paille/montants (par unités de montants et nattes), blocs de brique crue et/ou cuite / ciment (par longueurs de 1 m).
Latrine	Le remplacement de latrines sera similaire à ceux effectués par d'autres opérations en cours de la Banque, d'autres agences de développement ou ONG dans les centres de santé, les écoles.
Puits	
Bâtiment de stockage	

6.4.2 Compensation pour les jardins potagers et les ruches

Il s'agit d'une perte de bien puisque la personne déplacée devra maintenant acheter ces produits au marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'une somme moyenne, par an, pour un adulte, dépensée par un villageois pour l'achat de ces ingrédients et légumes sur le marché local.

6.4.3 Compensation pour arbres

- a) Les arbres fruitiers (culture de rente et culture vivrière) qui comptent principalement comme source de :
- Nourriture de subsistance pour les familles, et
 - Petits revenus (espèces) dans certaines zones.

La culture de rente exploitée à des fins commerciales sera compensée à hauteur de la valeur du marché, sur la base de données historique de production. Les personnes seront compensées pour le travail investi.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- i) Nouveaux arbres greffés et d'arbres locaux fournis ;
- ii) Paiement en argent liquide pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Le calendrier pourrait englober les données suivantes :

La Vanille et les Bananes	
Estimation Moyenne du rendement en fruits (kg) d'un arbre mature.	kg/an
Estimation du Rendement utilisé.	kg/arbre/an
Prix du marché, Pic de la saison de récolte. · Fin de saison.	CF/kg CF/kg
Prix de base pour l'estimation.	80% pic de saison;20% fin de saison
Année jusqu'à production.	
Année jusqu'à production Maximum.	
Coûts du jeune arbre.	CF, disponible localement

- b) Autres arbres fruitiers et d'ombre domestiques

Ces arbres ont une valeur reconnue sur les marchés locaux. Une compensation individuelle pour des ces arbres sera réglée.

Les arbres sauvages appartenant à la communauté seront compensés jusqu'à hauteur d'un plafond correspondant à la compensation du village ou de la communauté.

7 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux Personnes affectées par le Projets l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets.

Une attention particulière sera portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est envisagée.

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre, et le suivi de projet. La consultation publique fait partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, la consultation publique aura lieu pendant la préparation :

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan de réinstallation involontaire;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, rendant des documents disponibles au niveau régional, au niveau du district, et du village, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles/bureaux des dirigeants/anciens locaux.

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet, et de fait, leur laisser suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Le PFSS s'assurera que ce processus est effectué dans le cadre des plans de réinstallation involontaires individuels et du suivi et de l'évaluation globale du projet, à travers l'élaboration d'un plan de mobilisation des parties prenantes.

Les éléments du plan de mobilisation sociale des parties prenantes sont présentés suivant les sept étapes ci-après :

1. Cartographie des parties prenantes, identification de leurs intérêts, et évaluation de la manière dont chaque partie serait affectée par le projet ou pourrait influencer le projet ;
2. Divulgence de toute l'information disponible sur le projet et de ses activités (au moment de la conception et tout au long de la mise en œuvre) ;
3. Consultations inclusives de toutes les parties prenantes, pour un dialogue sur les impacts sociaux et environnementaux du projet ;
4. Négociations et partenariats pour des aspects spécifiques liés aux investissements ;
5. Mise en place d'un système de gestion des plaintes réactif, rapide et transparent ;
6. Implication de toutes les parties prenantes dans le suivi des impacts et la mise en œuvre des mesures préventives ;
7. Préparation de rapports réguliers à l'intention de toutes les parties prenantes au sujet de l'avancement des activités prévues

La synthèse des consultations menées dans le cadre du projet parent est donnée en annexe 4, et celle des consultations entrant dans la mise à jour est présentée ci-après.

Tableau 7. Synthèse des consultations pour la mise à jour du CPR

ILE	Date de la consultation	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Ndzouani			
Réunion avec les acteurs	19 septembre 2019	<p>L'insuffisance des parcelles pour les activités de production agricoles</p> <p>Pérennisation des activités AGR</p> <p>Procédure de ciblage trop long</p> <p>Manque de synergie avec les autres projets</p> <p>La divagation des animaux et les vols</p> <p>Les terrains appartenant à des personnes qui n'habitent pas dans la zone d'intervention</p> <p>Tenir en compte les aléas de changement climatiques</p> <p>Appuyer la DGSC dans la prévention des risques</p> <p>Les acteurs du projet ne sont pas impliqués d'avantage les acteurs dans le processus de ciblage et d'identification des IDB</p>	<p>Sensibilisation des populations en matière de sauvegarde environnemental et social ;</p> <p>Instaurer un programme de sensibilisation des toutes les parties prenantes du projet</p> <p>Conclure des contrats avec les propriétaires des parcelles</p> <p>S'inspirer des expériences des projets passés</p> <p>Privilégier les ouvrages de protection de l'environnement</p> <p>Se concerter avec les organismes qui ont des activités dans les mêmes zones d'intervention pour une meilleure complémentarité</p> <p>Etudier un mécanisme de pérennisation des AGR et des infrastructures de base communautaire pendant l'établissement du guide de planification.</p> <p>Renforcer la communication et la sensibilisation,</p> <p>Tenir compte des aléas climatiques pendant la préparation et conception des activités</p> <p>Renforcer les capacités des acteurs et des partenaires</p> <p>Alléger les procédures de décaissements</p>
Réunion avec les femmes dans la localité de jimlimé	21 septembre 2019	<p>Les femmes sont marginalisées dans les comités villageois</p> <p>Non implication des femmes dans les prises des décisions</p> <p>Les droits des femmes sont bafoués</p> <p>Les cas de violence sur les femmes sont nombreux dans les villages</p>	<p>Impliquer d'avantage les femmes dans les prises des décisions</p> <p>Augmenter le quota des femmes dans les comités de pilotage</p> <p>Sensibiliser la population et les bénéficiaires sur les violences basées sur les femmes</p> <p>Mise en place d'un comité de surveillance qui fait le gardiennage et gère les</p>
Mwali			

ILE	Date de la consultation	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Réunion avec les acteurs	03 octobre 2019	<p>L'insuffisance des parcelles pour les activités de production agricoles</p> <p>Pérennisation des activités AGR</p> <p>Procédure de ciblage trop long</p> <p>Travailler en synergie avec les autres projets</p> <p>La divagation des animaux et les vols</p> <p>Les terrains appartenant à des personnes qui n'habitent pas dans la zone d'intervention</p> <p>Tenir en compte les aléas de changement climatiques</p> <p>Appuyer la DGSC dans la prévention des risques</p> <p>Impliquer d'avantage les acteurs dans le processus de ciblage et d'identification des IDB</p> <p>Risque des conflits communautaires</p> <p>Les enquêtes faites par les communes et les villages ne sont pas</p> <p>Risques d'érosion</p> <p>Procédure de décaissement trop long</p>	<p>Sensibilisation des populations en matière de sauvegarde environnemental et social ;</p> <p>Instaurer un programme de sensibilisation des toutes les parties prenantes du projet</p> <p>Conclure des contrats avec les propriétaires des parcelles</p> <p>S'inspirer des expériences des projets passés</p> <p>Privilégier les ouvrages de protection de l'environnement</p> <p>Se concerter avec les organismes qui ont des activités dans les mêmes zones d'intervention pour une meilleure complémentarité</p> <p>Etudier un mécanisme de pérennisation des AGR et des infrastructures de base communautaire pendant l'établissement du guide de planification.</p> <p>Renforcer la communication et la sensibilisation,</p> <p>Tenir compte des aléas climatiques pendant la préparation et conception des activités</p> <p>Renforcer les capacités des acteurs et des partenaires</p> <p>Alléger les procédures de décaissements</p>
Réunion avec les femmes dans la localité de Hamavouna	03 octobre 2019	<p>Les femmes sont marginalisées dans les comités villageois</p> <p>Non implication des femmes dans les prises des décisions</p> <p>Les droits des femmes sont bafoués</p> <p>Les cas de violence sur les femmes sont nombreux dans les</p>	<p>Impliquer d'avantage les femmes dans les prises des décisions</p> <p>Augmenter le quota des femmes dans les comités de pilotage</p> <p>Sensibiliser la population et les bénéficiaires sur les violences basées sur les femmes</p> <p>Sensibiliser sur l'égalité de femme et des hommes</p>
Ngazidja			

ILE	Date de la consultation	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Réunion avec les acteurs	09 octobre 2019	<p>L'insuffisance des parcelles pour les activités de production agricoles</p> <p>Pérennisation des activités AGR</p> <p>Procédure de ciblage trop long</p> <p>Travailler en synergie avec les autres projets</p> <p>La divagation des animaux et les vols</p> <p>Les terrains appartenant à des personnes qui n'habitent pas dans la zone d'intervention</p> <p>Tenir en compte les aléas de changement climatiques</p> <p>Appuyer la DGSC dans la prévention des risques</p> <p>Impliquer d'avantage les acteurs dans le processus de ciblage et d'identification des IDB</p> <p>Risque des conflits communautaires</p> <p>Les enquêtes faites par les communes et les villages ne sont pas</p> <p>Risques d'érosion</p> <p>Procédure de décaissement trop long</p>	<p>Sensibilisation des populations en matière de sauvegarde environnemental et social ;</p> <p>Instaurer un programme de sensibilisation des toutes les parties prenantes du projet</p> <p>Conclure des contrats avec les propriétaires des parcelles</p> <p>S'inspirer des expériences des projets passés</p> <p>Privilégier les ouvrages de protection de l'environnement</p> <p>Se concerter avec les organismes qui ont des activités dans les mêmes zones d'intervention pour une meilleure complémentarité</p> <p>Etudier un mécanisme de pérennisation des AGR et des infrastructures de base communautaire pendant l'établissement du guide de planification.</p> <p>Renforcer la communication et la sensibilisation,</p> <p>Tenir compte des aléas climatiques pendant la préparation et conception des activités</p> <p>Renforcer les capacités des acteurs et des partenaires</p> <p>Alléger les procédures de décaissements</p>
Réunion avec les femmes	10/10/2019	<p>Les femmes sont marginalisées dans les comités villageois</p> <p>Non implication des femmes dans les prises des décisions</p> <p>Les droits des femmes sont bafoués</p> <p>Les cas de violence sur les femmes sont nombreux dans les villages</p> <p>Manque de sensibilisation au niveau communautaire</p> <p>Maltraitance des femmes dans les foyers</p> <p>Augmentation des cas des violes des petites filles</p>	<p>Impliquer d'avantage les femmes dans les prises des décisions</p> <p>Augmenter le quota des femmes dans les comités de pilotage</p> <p>Sensibiliser la population et les bénéficiaires sur les violences basées sur les femmes</p> <p>Sensibiliser sur l'égalité de femme et des hommes</p> <p>Instaurer un état de droits ou les hommes et les femmes sont égales</p> <p>Sanctionner les malfaiteurs</p> <p>Ciblé les ménages avec femme comme chef de ménages</p>

8 Consultations publiques et engagement des parties prenantes face aux contraintes de la conduite des réunions publiques (cas de la Covid-19)

Les réunions de consultation publique ou les réunions nécessitant l'implication des parties prenantes doivent être menées suivant une nouvelle approche. Les acteurs du projet doivent définir des canaux de communication spécifiques à utiliser lors de la consultation des parties prenantes et des activités d'engagement :

- Éviter les rassemblements publics en tenant compte des restrictions nationales, y compris les auditions publiques, les ateliers et les réunions communautaires.
- Si de petites réunions sont autorisées, limiter le nombre de participants dans la mesure du possible.
- Encourager le lavage régulier des mains ou l'utilisation d'un désinfectant à l'alcool par tous les participants à la réunion. Arranger les sièges de manière à ce que les participants soient distants d'au moins un mètre.
- Faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom et skype.
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plates-formes en ligne et des groupes de discussion dédiés appropriés à cet effet, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes.
- Utiliser des canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes et leur permettre de fournir leurs commentaires et suggestions.
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes ou les bénéficiaires affectés par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en oeuvre des plans d'action de réinstallation, identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.
- Une approche appropriée pour mener l'engagement des parties prenantes peut être développée dans la plupart des contextes et des situations. Cependant, dans les situations où aucun des moyens de communication ci-dessus n'est considéré comme adéquat pour les consultations requises avec les parties prenantes, le Ministère doit évaluer (avec l'équipe de projet et celle de la Banque) si l'activité du projet peut être reprogrammée à une date ultérieure, lorsqu'un engagement significatif des parties prenantes est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de reporter l'activité (comme dans le cas d'une réinstallation en cours) ou lorsque le report est susceptible de durer plus de quelques semaines, le Ministère devrait consulter l'équipe de projet et celle de la Banque pour obtenir des conseils et des orientations.

9 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES

Le Projet doit disposer d'un mécanisme de gestion des plaintes et des doléances, étant donné le fait que la mise en œuvre des sous-projets pourrait occasionner des désagréments relativement graves pour les expropriés ou pour les riverains. Le mécanisme de gestion des doléances se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux parties prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux travaux, voire à de la réinstallation.

9.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et environnementaux et qui pourraient affecter le Projet et les actions du Projet, les acteurs, la communauté.

Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet.

Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2 Transparence et communication du mécanisme de gestion des plaintes

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité régionale de gestion du Projet et des Communes concernées, avec l'appui d'ONG locales, au besoin. L'ONG est utile lorsque le nombre de PAPs est important, autrement dit il dépasse plus de 200 ménages.

Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continue seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques,...). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continueront le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

9.3 Catégorie des plaintes et des litiges possibles

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du Projet proprement dites, soit les différents acteurs du Projet et des sous-projets, incluant les contractuels ou prestataires engagés dans le cadre du Projet et des sous-projets et exécutants des activités du Projet et des sous-projets.

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telles la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc.), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc.) ..., mais qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation.

9.4 Recueil des plaintes et doléances

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Au niveau de chaque collectivité locale (Commune) concernée par les activités du Projet, il sera mis à la disposition du public en permanence un registre de plainte au niveau de la Mairie, du chef Village et de la Préfecture.
- Le Projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile.

9.5 Principes de traitement des plaintes et doléances en général

9.5.1 Principe pour le traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

A cet effet toutes plaintes reçues devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci analyseront les faits et statueront en conséquence. En même temps, elles veilleront à ce que les travaux soient bien menés par le Projet dans la localité et que les griefs sont dûment instruits à la satisfaction de toutes les parties concernées.

9.5.2 Niveau de traitement des plaintes et doléances

Il existe trois niveaux de traitements des plaintes et doléances :

- Traitements des plaintes et doléances au niveau village;
- Traitements des plaintes et doléances au niveau des autres acteurs du Projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...);
- Traitement des plaintes et doléances touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux du Projet.

a) Traitement des plaintes reçues au niveau du village.

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque village et de la Commune d'insertion des travaux. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par l'UGP de la part des personnes physiques et/ou morales sur les sites de travaux ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau village seront traitées suivant le processus ci-après :

- Le mécanisme s'appuie essentiellement sur des individus, recrutés localement dans chaque village, en concertation avec les responsables de la Commune et l'Unité régionale du Projet.
- Le règlement des litiges est d'abord réalisé par des « sages » du Village, et peut être remonté au niveau de la Commune et même auprès de l'Unité Régionale de gestion du PFSS mais toujours en collaboration avec la Commune.
- Les dossiers seront par la suite remis et traités par le Comité de Règlement des litiges

(CRL) de la Commune dans le cas où les litiges ne sont pas résolus au niveau précédent. Un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera érigé au niveau de chaque Commune concernée.

- Dans le cas d'un échec de règlement à l'amiable, le dossier sera transmis au niveau du Tribunal.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les responsables des Villages s'engagent à retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Ils assurent aussi la remise des réponses aux doléances émises par le Comité de Règlement des Litiges CRL.

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Tableau 8. Etapes du processus de traitement des doléances reçues au niveau du Village

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef village	Agent Mairie, Chef Village	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation par les sages du village, le chef Village et des comités de quartier	Sages du Village, Chef Village, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le chef Village ou les sages du Village	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation du Maire assisté par PFSS	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance de PFSS	2 jours à 1 semaine
Etape 3	Arbitrage par le CRL, assisté par PFSS	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le CRL assisté par PFSS	3 jours à 1 semaine
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge	Au prorata

b) Traitement des plaintes à d'autres niveaux/acteurs du projet

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leurs niveaux suivant les principes ci-dessus.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces

récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le Projet.

c) Les plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet

Elles feront l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial de règlements des plaintes mis en place pour l'occasion par le Comité de Pilotage du Projet.

9.6 Mode de résolution des conflits et des plaintes

La procédure recommandée comprend les 4 phases séquentielles suivantes :

- Etape 1 : Dépôt et transcription des doléances ;
- Etape 2 : Traitement des plaintes ;
- Etape 3 : Résolution ;
- Etape 4 : Recours en cas de non résolution de conflits.

- ETAPE 1 : Dépôts et transcription des doléances

La mise en place des procédures de gestion de plaintes et litiges facilitera le dépôt d'une doléance par les parties prenantes plaignantes ou une réclamation dans le registre tenu auprès des Village, sans encourir de frais et en ayant l'assurance que leur plainte ou réclamation sera réglée en temps voulu et d'une manière satisfaisante.

Par ailleurs, les plaignants seront exonérés de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes reçues par écrit ou reçues verbalement seront documentées.

- ETAPE 2 : Collecte des doléances

Le registre des doléances sera mis à la disposition de la population au niveau de chaque village et mairie d'insertion des travaux du sous-projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par l'UGP des personnes physiques et/ou morales doit être enregistrée dans ce registre.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa doléance, une copie est transmise au Projet et un dernier reste dans le registre au village ou à la mairie.

- ETAPE 3 : Triage des plaintes et doléances

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau local. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du Projet seront directement transmises à l'UGP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

- ETAPE 4 : Traitement des plaintes

La procédure pour le Projet PFSS comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale, tels que décrits ci-après : à l'amiable, par médiation, et par voie judiciaire.

9.7 Mode de traitement des conflits et des plaintes

On privilégie l'approche multidimensionnelle de résolution des conflits et des litiges. Plus exactement, on favorise le recours alternatif avant de procéder par voie judiciaire.

9.7.1 Gestion du conflit à l'amiable

Lorsque le litige est de faible ampleur, celui-ci peut être résolu par une solution à l'amiable au plaignant. Cette solution peut être formulée avec l'aide des membres de la communauté, mais n'a pas besoin de passer par la validation de l'unité de gestion du Projet. Par contre, l'historique du litige est à inscrire dans un registre accessible pour les besoins du suivi ultérieurement.

Pour ce faire, le litige est soumis au chef de village et/ou à une autorité traditionnelle qui en discutent avec le Maire et proposent une solution amiable. Les plaintes seront donc traitées par voie de négociation entre toutes les parties concernées.

Le processus comprend les étapes énoncées ci-après :

- Inscription des plaintes dans le registre mis à disposition auprès du village ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Traitement de la plainte dans un délai de quelques jours, dont les actions consistent à :
 - Analyser la pertinence de la doléance ;
 - Prendre une décision et des recommandations ;
 - Enregistrer les décisions et recommandations dans le registre des plaintes. Une fiche synthétisant les plaintes avec la décision et les recommandations y afférentes dûment signées par les parties est remise au plaignant.
- Information régulière de la situation des traitements des litiges.
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités comme suit :
 - Classement de dossier des cas résolus,
 - Suite à donner à la Commune et à l'unité de gestion du Projet au niveau des pôles ;
 - Transfert des cas litigieux au niveau des instances supérieures avec les dossiers y afférents.

9.7.2 Médiation par le Comité de Règlement de Litiges

Un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le cas référé au CRL est celui dont aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée à l'amiable. L'entité d'accompagnement appuie le plaignant dans le transfert de son dossier pour traitement au niveau du CRL.

Le CRL analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Cette dernière aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

La procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;

Les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;

La mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAPs. Le CRL s'organise pour traiter l'ensemble des plaintes et litiges en :

Analysant la pertinence du ou des desideratas, et les décisions et recommandations,

Rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

Dans le cas où les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal. La composition proposée de CRL est la suivante (sans être exhaustif)

Tableau 9. Proposition de composition de CRL

	Entité	Nombre	Explications
1	Représentant de la Préfecture	01	
2	Représentants de la Commune	02 (au moins)	Dont le Maire et son adjoint. On peut également intégrer un membre du Conseil Municipal, dans le cas où le nombre de PAPs de la Commune dépasse plus de 100 Ménages
3	Représentants du Village	02	Dont le Président et son adjoint
4	Représentants des PAPs	Au moins un (01) par groupe de 10 PAPs	La répartition peut ensuite changer en fonction du regroupement géographique des PAPs. Autrement dit, un groupement appartenant à une localité (village) peut se faire représentant dans le CRL, même si le nombre de 10 n'est pas atteint.
5	Représentant d'ONG indépendant (si besoin)	au moins 01	Nombre susceptible d'augmenter lors de la mise en œuvre du PAR, compte tenu de l'activité des ONG dans la localité et des approches auprès de ces ONG

9.7.3 Recours au tribunal

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours ;
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en comorien seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

9.8 Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Le Projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'UGP assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale et le suivi global du traitement des plaintes sera aussi assuré par l'UGP sous contrôle du Comité de Pilotage du Projet.

Chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attitré pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UGP.

L'UGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçus, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

10 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

10.1 Montage institutionnel

La réalisation des études socio-économiques, l'élaboration de PAR ainsi que leur mise en œuvre exigeront la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. La mise en place de cette structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

10.2 Orientation du Projet

Le Comité de Pilotage du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

10.3 Exécution du Projet

L'unité de Gestion du Projet aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Le recrutement d'un Consultant en Sciences sociales serait nécessaire pour assurer les activités de réinstallation. Pratiquement, l'Unité de coordination devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

10.4 Mise en œuvre des PAR

L'exécution des PAR revient à l'Unité de Coordination du Projet. Pour cela, le recrutement de consultant ou de Cabinet spécialisé dans le domaine de réinstallation sera nécessaire. Le Consultant ou le Cabinet pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Ainsi, il aura pour tâches de mener des enquêtes auprès des parties prenantes afin d'identifier les occupants, d'évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur, de préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation, d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.5 Besoins en renforcement des capacités

Dans le cadre de la mise en œuvre du PFSS, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques suivantes : la PO.4.12 de la Banque Mondiale, les procédures et le contenu du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des PAR, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR, etc.

Il serait préférable d'organiser un atelier de formation au niveau de chacune des trois îles (Grande

Comores, Anjouan et Mohéli), regroupant les acteurs et structures impliquées dans la mise en œuvre du CPR et du PAR. La formation pourra être assurée par des Experts en sciences sociales et en sauvegarde sociale.

10.6 Organisation institutionnelle

Afin d'assurer une bonne coordination et une cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, les responsabilités de chaque institution concernée devront être définies comme en montre le tableau suivant :

Tableau 10. Responsabilités (et exécution) dans la réalisation du screening des différentes institutions dans le cadre de la mise en œuvre du CPR/PAR

Entité	Responsabilités
Comité de pilotage du PFSS	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Gouvernement de l'Union des Comores (Ministère des Finances) Ministère de la Santé	Paiement des compensations
Unité de coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution - Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités - Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation - Supervision des indemnités des personnes affectées ou PAPs - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage
Ministère des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'utilité publique - Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des impenses et des personnes affectées - Gestion des ressources financières allouées - Indemnisation des ayants-droits - Libération des emprises
Collectivités locales, Chefs de Villages et Notables	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnités - Diffusion des PAR - Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; - Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PAR - Renforcement de capacités - Evaluation à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Jugement et résolution désaccord à l'amiable) des conflits

10.7 Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

A noter que les réinstallations dans les sites de relocalisation doivent être finalisées avant que les PAPs ne soient impactées par les travaux physiques du sous-projet.

Il est à noter que la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que sur les sites de réinstallation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

Pour les sous-projets qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation de la réinstallation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

Tableau 11. Calendrier d'exécution d'un PAR

Activités	Dates/Périodes
Négociations avec les PAPs	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du P.A.R, autrement dit à partir du moment où le SP ait été définitivement identifié. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du P.A.R
Campagne d'information	Dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition des terrains et finalisation des préparations des sites de réinstallation	Au moins 2 mois avant le début des travaux (les terrains sont du domaine de l'Etat)
Compensation et Paiement des PAPs	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des P.A.R	Durant toute la durée des travaux

11 SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet, qui sera réalisé par la coordination nationale du PFSS- et décentralisé aux unités régionales.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet l'auront été affectées de telle manière qu'elles ont un niveau de vie égal, supérieur, ou inférieur à celui d'avant-projet.

Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.). Les plans de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour en évaluer le succès :

- Les individus affectés, les ménages et les communautés maintiennent ou même améliorent leur niveau de vie, comparé à celui d'avant le sous-projet, et
- Les communautés locales continuent à apporter leur soutien au projet.

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de réinstallation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation involontaire :

- Des données de questionnaires seront entrées dans une base de données pour une analyse comparative au niveau de l'UGP et des unités régionales.
- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, toute utilisation suivante par le sous projet de ses biens/améliorations, et la compensation acceptée et reçue.
- Le projet maintiendra une base de données complète pour chaque individu affecté par les besoins en terres du projet, incluant la réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages.
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature.
- Utilisation envisagée des paiements en espèces.
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités.
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits.
- Habileté des individus et des familles à rétablir des terres et des cultures ou d'autres sources alternatives de revenus.
- Productivité agricole des nouvelles terres.
- Nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre.
- Fluctuations saisonnières ou inter annuelles des produits alimentaires clé.
- Relations générales entre les organisations de producteurs et les communautés locales.

Les dossiers financiers seront tenus à jour par l'UGP pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :

- Des informations civiles individuelles.

- Le nombre de personnes il/elle revendique comme dépendant de son ménage.
- La quantité de terres à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire / compensation :

- Niveau de revenu et de production.
- Inventaire des biens matériels et améliorations à la terre ; et
- Dettes.

Chaque fois que des terres seront utilisées par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de bases pour le suivi et l'évaluation, ainsi que de banque de données sur les compensations acceptées, reçues, et encaissées.

Il est probable que certaines procédures et certains taux de compensation seront révisés à un moment ou un autre pendant le cycle du projet. L'unité de gestion mettra ces modifications en pratique au travers des amendements au Manuel de suivi et d'évaluation du projet. Ils porteront sur :

- Les indicateurs suivis par les unités régionales pour déterminer si les buts sont atteints, et
- Une procédure de plainte pour que la communauté locale puisse exprimer son désaccord sur la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation involontaire.

12 COUT ET BUDGET DE REINSTALLATION

Au stade actuel des choses, l'estimation précise du montant requis pour la réinstallation, lorsqu'elle aura lieu ne peut être encore établie étant donné que les activités pouvant faire l'objet de réinstallation ne sont pas encore bien définies.

Le Gouvernement Comorien (par le biais du Ministère en charge des finances) assumera totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet. Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites au budget. Les fonds pour indemnisations et déplacement seront prévus dans le Budget de l'État qui est arrêté deux fois par an, lors du vote de la loi des finances et lors de sa révision. Le Gouvernement s'engage à saisir les deux occasions qui lui sont ainsi offertes pour inscrire au budget des fonds destinés à l'indemnisation et à la réinstallation complète des personnes affectées par le projet, et, dans la mesure où leurs moyens de subsistance sont affectés, les mesures d'accompagnement et de soutien financier qui s'imposent.

Les éléments de dépenses ci-après devraient figurer dans les ultérieurs budgets du Plan d'action de réinstallation (PAR)

Tableau 12. Composantes des coûts de la réinstallation

DESIGNATION	COUTS (KMF)
I. Coûts des compensations des biens	
1.1. Compensation pour perte des terrains privés	
1.2. Bâties et habitation	
1.3. Infrastructure agricole	
1.4. Infrastructure économique	
1.5. Infrastructure sensible	
1.6. Arbres affectés	
1.7. Activités agricole	
<i>Sous-Total compensation des biens affectés</i>	
II. Coûts des mesures d'accompagnement	
2.1. Accompagnement des personnes vulnérables	
2.2. Indemnité de déplacement	
2.3. Frais de transaction terrain	
2.4. Activité de restauration de moyens de subsistances	
2.5. Viabilisation site de réinstallation	
<i>Sous-Total Coûts des mesures d'accompagnement</i>	
III. Frais de fonctionnement des dispositifs institutionnels	
3.1. Fonctionnement Comité de gestion de plaintes	
3.2. Fonctionnement Comité ad hoc d'évaluation (ou équivalent)	
3.3. Fonctionnement Agence d'exécution du P.M.O.I.S.	
<i>Sous-total Frais de fonctionnement des dispositifs institutionnels</i>	
IV. Coûts liés au suivi et évaluation du P.A. R	
4.1. Evaluation à mi-parcours	
4.2. Evaluation Finale	
<i>Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.A. R</i>	
V. Imprévu	
<i>Total des autres frais</i>	
BUDGET TOTAL P.A. R	

13 PUBLICATION

Les documents relatifs à la réinstallation devront être publiés en suivant les étapes suivantes :

- Validation par le Gouvernement des Comores
- Soumission à la Banque Mondiale pour approbation
- Publication dans l'Union des Comores par le Gouvernement
- Publication dans le site web externe de la Banque Mondiale

En outre, ces documents devront être mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet FSS, les informations seront également diffusées en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives, élus locaux, autorités traditionnelles, autorités religieuses, communautés de base (Regroupement des villages, associations, groupements des femmes, etc.) et en langue nationale à travers les médias tels que la télévision nationale, les journaux, les radios.

14 ANNEXES

Annexe1 : Matrice pour le schéma de compensations

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS				
		Compensation pour perte de structures.	Compensation pour perte d'assiette.	Compensation pour perte de revenus.	Indemnités de déplacement.	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	–	Relocalisation dans un nouveau site plus terre aménagée par le Projet.	Culture au prix du marché en période de soudure (rareté).	Néant.	Aide Alimentaire pendant la construction du nouveau site
	Perte d'habitat ou de commerce.	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation.	Clôture sous tout support, puits.	Pour les pertes de revenus de rentes paiement de 6 mois de la rente.	Le déplacement est assuré par le projet.	Indemnités de désagrément.
Locataire à usage d'habitation	Perte de local d'habitation.	Pas de perte de structure donc pas de compensation pour un nouveau local.	Remplacement des biens immeubles si l'installation était approuvée par le propriétaire.	Pas de perte de revenus.	Le projet paie avant la date limite.	6 mois de loyer équivalent au désagrément.
Locataire à usage commercial.	Perte du local commercial.	Aucune perte.	Remplacement des biens immeubles.	Pour les pertes des revenus commerciaux, paiement de la moitié des rentrées sous une période de 6 mois.	Le projet paie avant la date limite.	–
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	–	Relocalisation sur une terre de son choix avec le paiement de la location des terres pour les cultures.	–	–	Aide alimentaire pendant la période de construction du nouveau site.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur perdue, relocalisation dans un nouveau site avec paiement des loyers.	Néant.	Paiement des honoraires de la construction	–	Indemnités de désagrément.

Annexe 2 : Fiche de recensement sommaire d'une PAP

Intitulé du sous-projet : Localité :
Ménage N° :

Nom et prénom:

Adresse:

Situation familiale:

Activité:

Nombre de personnes à charge:

Revenu mensuel:

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre(préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire: ____

Adresse/domicile du propriétaire: ____

Type(s) de perte:

Perte de Biens

Description de la perte des biens (localiser les biens par rapport à l'emprise du sous-projet, décrire les biens affectés, décrire la vocation de ces biens)

Terrain	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Terre	m2			

	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Culture N°1	Nombre			
Culture N°2	Nombre			
Type d'arbre N°1				
Type d'arbre N°2				

Construction	Unité	Prix Total
Habitation	FFT	
Installation N°1	FFT	
Installation N°2	FFT	

Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou auxressources

Description de la perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources¹
(localiser les accès aux biens, services et/ou ressources perdus ou restreints, décrire les biens, services et/ou ressources perdus ou restreints):

Perte ou restriction d'accès	Unité	Prix Total
Aux biens	FFT	
Aux services	FFT	
Aux ressources	FFT	

1. Type de compensation

Type de perte	Compensation	Indemnités	Origine des compensations

2. Avis de la PAP sur le projet de compensation

Lu et approuvé, la PAP

Les témoins

¹ Autres que celles liées à la perte des biens

Nombre de personnes affectées par le sous-projet

N° du ménage affecté	Nombre de Personnes Affectées par le Projet				
	Perte de terre	Perte de cultures	Perte d'arbres	Perte de construction	Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou services et/ou ressources
Total					

Nombre de personnes vulnérables affectées par le sous-projet

N° du ménage affecté	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle
Total					

Annexe 3 : Modèle de Fiche de plaintes

Date: _____ Dossier N°

Village de : Mairie de

.....

Préfecture de

PLAINTÉ

Nom du plaignant: _____

_____ Adresse: _

_____ Village: _

Nature du bien affecté: _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant]

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du chef de village ou du Maire]

[Signature du plaignant]

Annexe 4. Tableau 1 Synthèse des consultations du projet parent

Acteurs/institutions	Points discutés et informations collectées	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Direction régionale de la production Mohéli	Présentation du projet	Absence de communication Intervention dans des parcelles privées Intégration des communautés locales dans la vie du projet Divagation des animaux et les oiseaux voleurs Des interventions similaires dans les mêmes zones d'intervention Risque de dispersion de site d'intervention	Instaurer un programme de sensibilisation de toutes les parties prenantes du projet Conclure des contrats avec les propriétaires des parcelles Partager les expériences acquis à travers le programme PNDHD Se concerter avec les organismes qui ont les mêmes zones d'intervention
Direction régionale de la production Ndzouani	Problème foncier	Des terrains appartiennent à des personnes qui n'habitent pas dans la zone d'intervention	Implique plus les propriétaires des parcelles pendant le plan d'aménagement
	Ciblage	Les Handicaps qui sont payé sans travailler	Chaque handicapé doit être représenté par une autre personne qui est apte à travailler
	ACT productif	La pérennisation des ACT	Etudier un mécanisme de pérennisation des ACT pendant l'établissement du guide de planification
	Communication	Difficulté de passer de l'Ancienne et nouvelle approche	Renforcer plus la communication, utilisé des ENEX qui ont déjà participé aux activités de PS de 2014
Rencontre avec les ONG/les associations à Ndzouani	Calendrier de réalisation	Le PTA qui démarre en janvier ne correspond pas à la période de lancement des activités qui est en juillet	Proposer des contrats périodiques et de courte durée
	Zone d'intervention	Le climat des zones de haut et différent de la zone de bas	Tenir compte pendant le pan aménagement
	Organisation des activités	Vol et divagation des animaux dans le bassin versant	Mise en place d'un comité de surveillance qui fait

Acteurs/institutions	Points discutés et informations collectées	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Composant 2 nutritions	Les activités du composante 2 risque perturbé les activités du composante 1	le gardiennage et gère les confies de divagation des animaux Implication des ENEX qui travaille dans le bassin versant au programme de Nutrition
Direction de l'environnement (Ngazidza)	<ul style="list-style-type: none"> - Les Objectifs du projet; - Population cible et ciblage géographique - Les composantes du projet - Nouvelle approche productive - Cycle opérationnel du projet - Les indicateurs clés de performance - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale - Perception sur le projet - Portefeuille de projet et répartition par composante - Zones d'intervention - Recommandations pour la réussite du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Il serait souhaitable de prévoir des mesures préventives aux catastrophes naturelles au lieu d'allouer un budget pour intervenir en cas de catastrophe - Actuellement certains villages sont menacés, pour sécuriser ces villages, il est envisageable de réaliser des activités de reboisement ou la construction d'une digue - Projet très important pour le développement du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Collaborer avec les responsables du secteur pour garantir la réussite - Cadrer le projet par rapport aux orientations prioritaires du secteur 2015 à 2016SCAD2 - Réaliser des mesures préventives des catastrophes naturelles - Examiner le décret portant création des zones d'intervention des activités productives (Décret de 2012) - Garantir la transparence dans la mise en œuvre - Disponible du Commissariat de la production à accompagner L'UGP pour la mise en œuvre du projet le projet - se conformer au décret relatif au zonage pour le choix des sites d'interventions - Coordination entre les

Acteurs/institutions	Points discutés et informations collectées	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			directions dans le choix des sites devant